

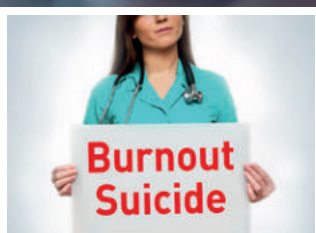


vétérinaires

Page 6

Calypso

Un guichet unique
au service
des vétérinaires



**INFORMATIONS
PROFESSIONNELLES**

La santé au travail
des vétérinaires 10



**INFORMATIONS
PROFESSIONNELLES**

Indépendance professionnelle
des vétérinaires 16



**INFORMATIONS
PROFESSIONNELLES**

Harcèlement sur les
réseaux sociaux :
un jugement qui fera date 18

SOMMAIRE

p.14

Prescription et usage
de substances non
autorisées en
productions animales

LA REVUE DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES - MAI 2022 - N°81

L'édito de Jacques GUÉRIN.....	3
Avis et décisions du Conseil	4

DOSSIER

Calypso : un guichet unique au service des vétérinaires	6
---	---

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

La santé au travail des vétérinaires : l'influence des variables sociodémographiques et socioprofessionnelles	10
Prescription et usage de substances non autorisées en productions animales.....	14
Indépendance professionnelle des vétérinaires.....	16

JURIDIQUE

Harcèlement sur les réseaux sociaux : un jugement qui fera date	18
--	----

FICHE PROFESSIONNELLE

À quoi sert le mot de passe ordinal ?.....	19
--	----

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Diagnostic et plans territoriaux : appel à manifestation d'intérêt	20
---	----

FICHE PROFESSIONNELLE

Mise en place d'un dispositif d'accueil d'urgence pour les réfugiés en possession d'un animal	22
--	----

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Élections ordinales nationales 2022	23
Reconnaissance des titres et des diplômes	24

HOMMAGE au professeur Michel LAPRAS	26
---	----

TÉLÉCHARGEZ
L'APPLI ORDRE VÉTO !



www.veterinaire.fr/appli



**POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER,
VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL**

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr> mon espace identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" gérer mes données ordinales Onglet "identité" et cliquez sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre



Édition : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires - 34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00 - ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires • Dépôt légal : à parution • **Directeur de publication** : Dr vét. Jacques Guérin • **Rédacteur en chef** : Dr. vét. Marc Veilly • **Management éditorial** : Anne Laboulais • **Crédits photos** : iStock, Denis Avignon, Ordre national des vétérinaires, DR • **Réalisation** : BPF Prod - Plethory • **Impression** : èsPrint. Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.

Liste des acronymes utilisés :

AFVAC : Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie • **APCA** : Assemblée permanente des chambres d'agriculture
CNOV : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime
DGAL : Direction générale de l'alimentation • **FNSEA** : Fédération nationale des syndicats agricoles • **GDS** : Groupement de défense sanitaire
SNGTV : Société nationale des groupements techniques vétérinaires • **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral

l'édito de Jacques GUÉRIN

Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

Déontologie, et après...

«**D**ans le respect du principe fondamental et intangible de liberté du professionnel, l'indépendance du vétérinaire s'entend comme son obligation de se référer uniquement à ses connaissances scientifiques et à son expérience avec, comme objectifs indissociables, les intérêts de l'animal et de la santé publique ainsi que les intérêts des clients, sans que quiconque, à l'exception de raisons impérieuses d'intérêt général, ne commande aux vétérinaires leurs actes professionnels ».

C'est ainsi que l'Ordre des vétérinaires définit l'indépendance professionnelle, à l'issue d'un cycle de travaux conclu lors de son Congrès de décembre 2021 à Saint-Malo. Il s'agit bien de poser un repère déontologique utile pour éclairer les vétérinaires alors que depuis maintenant quatre ans un débat, sinon un contentieux latent, brouille l'interprétation qui s'imposait jusqu'ici d'une valeur cardinale de notre profession.

L'évoque ici, bien évidemment, la prise de participation de tiers investisseurs n'ayant pas la qualité de vétérinaire au sein des sociétés d'exercice vétérinaire, mais aussi cette même prise de participation par des acteurs vétérinaires dont seule la capacité administrative à se prévaloir du titre de docteur vétérinaire est mise en avant sans pour autant pouvoir être qualifié de vétérinaire exerçant.

Il y a bien plus qu'une paille entre la réalité des montages juridiques soumis au contrôle déontologique de l'Ordre des vétérinaires et la loi applicable en la matière. Les sociétés d'exercice vétérinaires ne sont pas des sociétés commerciales régies par le seul Code du commerce. Méconnaître les dispositions de l'article L. 241-17 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que les articles du Code de déontologie, sous couvert d'appliquer la loi du commerce, constitue ni plus ni moins une tentative de détournement de cette loi et des raisons impérieuses d'intérêt général qui justifient qu'un État membre de l'UE institue dans le



Les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires doivent être conscients des risques encourus

droit national des règles particulières applicables aux entreprises à mission.

Qu'il y ait débat entre la Commission européenne et la Cour de justice de l'Union européenne est une chose, l'application à droit constant de la loi en est une autre. Il revient à l'Ordre des vétérinaires, concernant le volet déontologique, de la faire respecter.

C'est pourquoi l'Ordre des vétérinaires, fidèle aux missions que le législateur lui a confiées, est engagé dans un nombre important de contentieux administratifs et/ou disciplinaires à l'encontre d'une dizaine d'entités « tiers investisseurs » regroupant plusieurs centaines de sociétés d'exercice vétérinaire.

Les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires doivent être conscients des risques encourus et des conséquences en matière administrative - la radiation du tableau de l'Ordre -, mais aussi disciplinaire - indépen-

dance professionnelle, déclarations insincères, service à la clientèle assuré par des adjoints, conflits d'intérêt, ...

Les vétérinaires peuvent compter sur l'Ordre quant à sa capacité à faire face à l'afflux de dossiers, à prendre des décisions qui s'imposent en toute connaissance des lois et règlements applicables, et à conduire les contentieux jusqu'à leur terme sans qu'il puisse lui être reproché de surajouter ou de surinterpréter la loi, tant au niveau national qu'au niveau européen.

Je ne peux que conseiller à chacun, avant de s'engager, de bien réfléchir aux conséquences à court, moyen et long termes, en se faisant aider par des professionnels du Droit, tout en gardant un esprit critique et sa liberté de décider, donc en toute responsabilité.

La position du Conseil d'État est attendue. Qu'elle arrive maintenant au plus vite !

Jacques GUÉRIN

Décisions du Conseil des 23 et 24 mars 2022

Marc VEILLY

Collaboration libérale et sociétés unipersonnelles



La collaboration libérale a pour objectif de permettre une entrée progressive dans l'activité libérale, tout en permettant à des vétérinaires « titulaires » d'établissements de soins vétérinaires, au sens de l'article R. 242-64 du Code de déontologie, de s'adjoindre les compétences de

vétérinaires pour pallier un surcroît de clientèle, réduire leur activité, ou la cesser progressivement.

La Direction générale des entreprises (DGE) précise sans ambiguïté dans son « Vadémécum du contrat de la collaboration libérale » publié en mai 2018, que le collaborateur libéral est nécessairement une personne physique.

Un vétérinaire a ainsi la qualité de collaborateur libéral :

- s'il est membre non salarié d'une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- et s'il exerce auprès d'un autre vétérinaire ou d'une société d'exercice vétérinaire dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale conforme aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 2 août 2005 et du Code de déontologie vétérinaire.

Seuls les vétérinaires en possession d'un diplôme vétérinaire et en capacité de produire un certificat d'inscription au tableau peuvent revendiquer la qualité de membre d'une profession libérale à statut législatif ou réglementaire. Les sociétés d'exercice vétérinaire n'exercent

quant à elles la profession vétérinaire qu'à travers leurs membres vétérinaires, associés de la société. Par conséquent, le collaborateur libéral qui exerce auprès d'un vétérinaire ou d'une société d'exercice vétérinaire ne peut être qu'un vétérinaire personne physique, inscrit au tableau de l'Ordre et habilité à exercer.

Dans l'hypothèse où un vétérinaire cumulerait le statut de collaborateur libéral et celui d'associé d'une société d'exercice vétérinaire unipersonnelle, il appartient au Conseil régional de l'Ordre compétent de vérifier la réalité de l'activité de la société d'exercice vétérinaire qui doit être distincte de l'activité exercée dans le cadre du contrat de collaboration libérale, juridiquement et dans les faits.

Toute société d'exercice inscrite au tableau de l'Ordre qui aurait été créée uniquement pour des considérations financières, comptables ou fiscales sans activité vétérinaire réelle encourt la radiation administrative du tableau de l'Ordre. Dès lors, le vétérinaire impliqué est susceptible de poursuites disciplinaires pour manquement à l'article R. 242-50 du Code rural et de la pêche maritime.

Délégation d'actes

Les travaux se poursuivent au sein de la profession à propos de la délégation d'actes vétérinaires à des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire au sein des établissements de soins vétérinaires.

Dans le cadre de ces travaux, la commission Santé Publique vétérinaire et One Health du Conseil national propose que ces personnes :

- disposent d'un diplôme de niveau IV dans la classification européenne (niveau Bac) et d'une validation des acquis par l'employeur ;
 - passent avec succès des épreuves d'aptitude validant les compétences nécessaires à la pratique des actes vétérinaires qui leurs sont autorisés (épreuve théorique de type QCM, épreuve pratique selon un référentiel).
- Le Conseil national de l'Ordre propose en tant qu'il ne relève d'aucun lien ou conflit d'intérêt, d'assurer la présidence du jury des épreuves. Le Conseil national rappelle au surplus son expérience acquise depuis 2017 par l'organisation de l'examen d'aptitude des personnes visées au 12° de l'article L. 243-3 du CRPM (ostéopathie).

Cette délégation d'actes ne pourra se faire que dans le cadre d'un lien de subordination (salarial) et sous l'autorité médicale d'un vétérinaire régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre, au sein des établissements de soins vétérinaires.

Les textes à modifier sont les articles L. 243-3 alinéa 7 et D. 243-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), et l'arrêté du 5 octobre 2011 fixant

la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire. Un arrêté devra aussi préciser les conditions selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article D. 243-3 alinéa 4 du CRPM sont réputées détenir les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la maîtrise des compétences exigées pour la réalisation d'actes de médecine et de chirurgie animales par délégation dont la liste est définie par l'arrêté du 5 octobre 2011.



Règlement intérieur

À la suite du travail collaboratif entre le Conseil national et les Conseils régionaux, une nouvelle version du règlement intérieur de l'Ordre a été élaborée. Le Conseil national valide cette version qui est communiquée aux présidents des Conseils régionaux aux fins d'être adoptée formellement en session de leur Conseil, étant entendu que cette nouvelle version du règlement intérieur s'applique dès lors à tous les Conseillers ordinaires qui s'y obligent. Le règlement intérieur de l'Ordre sera publié sur le site Internet ordinal www.veterinaire.fr

UniLaSalle Rouen

L'arrêté du 4 mars 2022 accorde un agrément provisoire d'une durée de 7 ans autorisant l'Institut polytechnique UniLaSalle à ouvrir dès la rentrée 2022 une formation vétérinaire dans son campus de Rouen.

Le Conseil national prend acte de cet arrêté et émet la remarque que le cahier des charges présenté par UniLaSalle et visant les obligations des établissements de soins vétérinaires partenaires n'est pas abouti et qu'il devra nécessairement être complété. Lorsqu'un cahier des charges définitif sera communiqué, il devra être soumis au Conseil national pour avis. En tout état de cause, la relation entre l'Institut polytechnique UniLaSalle et les sociétés d'exercice vétérinaire partenaires devra faire l'objet d'une convention ayant vocation à être transmise au Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires territorialement compétent au titre de l'article R. 242-40 du Code de déontologie.

Dans l'optique de garantir la qualité de l'enseignement donné aux étudiants vétérinaires, le Conseil national suggère une piste de réflexion applicable à toute école vétérinaire organisée selon un modèle semi-distributif ou sollicitant des sociétés d'exercice vétérinaires pour la prise en charge d'étudiants vétérinaires pendant des périodes de stage, en l'espèce que l'Ordre des vétérinaires accrédite les établissements de soins vétérinaires partenaires.

Ukraine

Dans le cadre des aides au financement des actes médicaux vétérinaires réalisés sur des animaux de compagnie détenus par des personnes ukrainiennes hébergées en France, le Conseil national décide de faire un don de 1 000 euros à Vétérinaires Pour Tous.

Guide indépendance



L'Ordre a consacré lors du Congrès ordinal de Saint-Malo, en décembre dernier, une journée à la thématique de l'indépendance professionnelle des vétérinaires dans l'objectif de poser des repères utiles au débat professionnel qui

doit aboutir à sécuriser le cadre de l'exercice vétérinaire. En effet, la décennie qui vient de s'achever a été marquée par les adaptations au droit national des Directives européennes dites « services » et « qualification professionnelle ». Mais du fait d'un manque de définitions claires, de certaines imprécisions terminologiques et de notions définies différemment selon le Code du commerce et le Code rural et de la pêche maritime, des divergences d'interprétation ont vu le jour sur la manière dont ce cadre est compris et décliné dans la pratique quotidienne des vétérinaires. D'où des contentieux en cours. Afin d'éclairer et de nourrir la réflexion, un ouvrage sur l'indépendance professionnelle des vétérinaires a été édité par l'Ordre à la suite de ses travaux. Il suggère des définitions et des propositions visant à préciser le cadre de l'exercice vétérinaire.

Le Conseil national entérine le contenu de cet ouvrage qui est disponible en ligne sur le site Internet ordinal (voir aussi en pages 16 et 17 de ce numéro).

Module ordinal au congrès de l'AFVAC 2022

Un module d'une heure trente est mis à disposition du CNOV lors du congrès annuel de l'AFVAC.

Le Conseil national décide que le thème de ce module sera l'enquête sur la santé au travail

de la profession vétérinaire confiée à l'université de Bourgogne-Franche-Comté et charge la conseillère Corinne BISBARRE de coordonner son organisation.

Ostéopathie

Conformément à ce qui a déjà été annoncé par le Conseil national, des actions en exercice illégal de la profession vétérinaire seront entreprises à partir du 1^{er} juillet 2022 pour les personnes visées au 12^o de l'article L. 242-3 du Code rural et de la pêche maritime, réalisant des actes d'ostéopathie sur les animaux sans être inscrites au Registre national d'aptitude (RNA) et sur les listes régionales des professionnels en exercice.





Calypso : un guichet unique au service des vétérinaires

Jacques GUÉRIN, Nevim KELES, Anne LABOULAIS

Calypso est un système d'information dont les premiers éléments opérationnels pour les vétérinaires praticiens sont attendus au cours du premier trimestre 2023. La phase de conception est engagée sous pilotage de la profession à travers la délégation de service public consentie au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

Il convient de remonter à 2010 pour trouver les traces des premières concertations. Douze ans auront été nécessaires pour réunir les conditions de mise en œuvre d'un environnement informatique moderne et adapté permettant des échanges ascendants et descendants de données et d'informations entre les vétérinaires, l'Administration et les autres acteurs du sanitaire. La multiplication des crises sanitaires ne fait que renforcer le besoin pressenti d'une forte réactivité des échanges entre acteurs au bénéfice d'une gestion de crise efficiente.

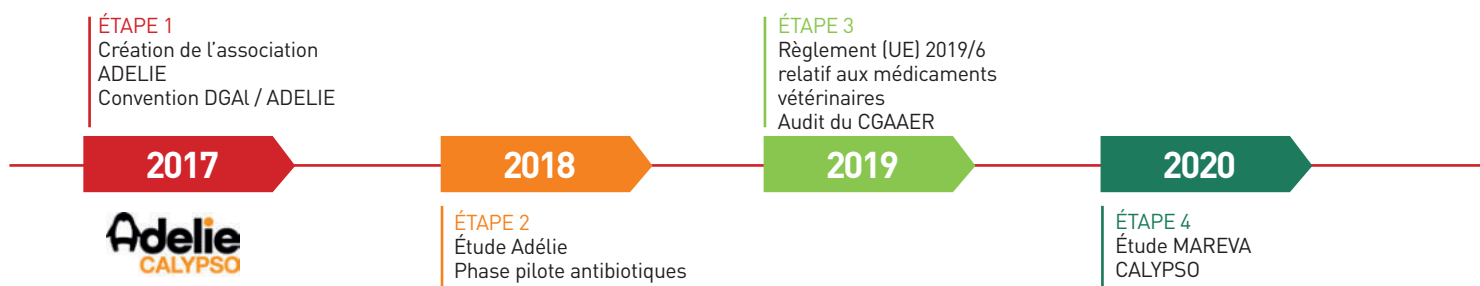
Certains peuvent voir dans le projet Calypso des contraintes, des investissements ou du temps passé supplémentaires. D'autres y verront une « brique » utile à la transition numérique indispensable à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux alors que l'enjeu du dossier médical dématérialisé de l'animal,

d'un lot d'animaux ou d'un élevage se profile et alors que la généralisation de la facture électronique poindra à l'horizon 2024-2026.

Pour rester des acteurs de la santé des animaux et de leur bien-être mais aussi de la sécurité sanitaire des aliments, les vétérinaires doivent continuer à se positionner positivement sur l'enjeu stratégique des systèmes d'information nécessaires à leur exercice sauf à prendre le risque de sortir progressivement mais inéluctablement de l'équation. Les praticiens ont besoin d'un temps d'adaptation. Ils en disposeront. Cette période sera vertueuse dès lors qu'elle sera mise à profit pour tendre vers l'objectif visé et enclencher une dynamique d'action.

En soutenant financièrement et opérationnellement Calypso, le ministère en charge de l'Agriculture donne à la profession vétérinaire une opportunité qu'il convient de savoir saisir, y

Calypso en 9 étapes



compris si la saisir pour aboutir à un bon qualitatif de notre exercice professionnel induit des efforts de la part de chacun mais en grande partie aidés et supportés collectivement.

Le Conseil national de l'Ordre vous informera régulièrement de l'état d'avancement du projet et des aspects qui seront développés dans ses phases ultérieures, tout en apportant une vue globale par des messages clairs et différenciés.

Les bénéfices de Calypso pour les vétérinaires praticiens

- Facilite l'authentification et la fluidité de la navigation entre les sites internet professionnels et les logiciels métiers ;
- Facilite la réponse aux obligations réglementaires notamment sanitaires ;
- Permet de disposer des informations relatives aux animaux et aux élevages de l'activité libérale ;
- Permet de bénéficier d'un flux d'information structurant la relation avec l'Administration.

COMMENT EST CONÇU CALYPSO ?

Un guichet unique au service des vétérinaires ne peut pas se construire seul.

En tant que pilote du projet, l'Ordre, en lien avec l'assistance à maître d'ouvrage, la société Phylum, a mis en place différents groupes de travail auxquels participent des vétérinaires praticiens, ainsi que l'ensemble des partenaires concernés par la création de Calypso (éditeurs de logiciels, organismes de formation, organisations professionnelles, etc.) pour réfléchir à l'expérience utilisateur pour un fonctionnement facile et optimal de Calypso.

FOCUS LUTTE CONTRE L'ANTIBIORÉSISTANCE

La remontée des données d'usage des antimicrobiens prend sa source le 13 octobre 2014, date de la publication de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et le 19 décembre 2016, date de la publication du décret n° 2016-1788 relatif à la transmission de données de cession des médicaments utilisés en médecine vétérinaire comportant une ou plusieurs substances antibiotiques.

Les objectifs recherchés sont de disposer de données :

- pour comprendre les mécanismes complexes de l'antibiorésistance ;
- plus précises, plus proches du terrain, actualisées régulièrement, robustes sur le plan scientifique, à même d'aider à l'élaboration des politiques publiques et de faciliter leur évaluation ;
- détaillées et fiables pour convaincre des décideurs de financer l'action publique et mobiliser les professionnels ainsi que les citoyens en vue de changer leurs pratiques et leurs comportements.

Les données visées : article R. 5141-150 du Code de la santé publique

- 1° Le numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire prescripteur ;
- 2° L'identification de l'élevage lorsque les médicaments vétérinaires sont destinés à des animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine ;
- 3° La date de la cession ;
- 4° La catégorie et la sous-catégorie des animaux destinataires du médicament vétérinaire cédé ;
- 5° Le nom et la présentation de chaque médicament cédé ;
- 6° La quantité pour chaque présentation de chaque médicament cédé ;
- 7° La quantité d'animaux traités ou à traiter ;
- 8° La posologie et la durée du traitement prescrit.

À noter que des discussions sont en cours afin de disposer d'un numéro d'identification unique de l'ordonnance prescrite par le vétérinaire, qu'elle soit ou non suivie de la délivrance des médicaments vétérinaires prescrits

Les macroprocessus métiers concernés

- La consultation par le vétérinaire d'informations le concernant (identification, autorisations, formation) ;
- La remontée de données d'usage des antimicrobiens par les ayants droit du médicament vétérinaire ;
- Les données d'identification des élevages et des détenteurs d'animaux ;
- La relation « est en charge de l'habilitation sanitaire » - « est en charge du suivi sanitaire permanent » ;
- Les données sanitaires des élevages et de mouvement des animaux ;
- Le suivi des actes vétérinaires exécutés au titre de l'habilitation ou du mandat sanitaire ;
- La gestion des demandes et des résultats d'analyses de biologie vétérinaire ;
- La diffusion d'informations à caractère réglementaire, technique ou sanitaire aux vétérinaires.

ÉTAPE 5

Spécifications PM1 & PM4
Convention DGAL - CNOV

ÉTAPE 7

Redémarrage
ateliers

ÉTAPE 9

Déploiement CALYPSO v1
(18 mois)

2021

01-2022

02-2022

03-2022

2023

ÉTAPE 6

Recrutement cheffe de projet Calypso
Recrutement MOE (maîtrise d'œuvre)

ÉTAPE 8

Début développement

Que contiendra la V1 de Calypso dans sa partie opérationnelle début 2023 ?

Le processus métier 1 (PM1) : la consultation d'informations relatives aux vétérinaires

1. Consulter les données d'identification et les transmettre facilement vers les autres interfaces utilisées

À chaque connexion, les vétérinaires pourront consulter l'ensemble des informations qui les concernent via un tableau de bord qui consolidera les données issues de différents outils métiers disponibles.

L'accès aux outils métiers des autres sites fréquemment utilisés sera également facilité : ce sera le cas pour le système d'information de la DGAL, I-CAD, IFCE, IFAP, grâce au serveur d'authentification de l'Ordre (SSO) qui permet une connexion unique.

Certaines données seront échangées entre Calypso et les partenaires externes afin de faire gagner du temps aux vétérinaires et faciliter les différentes démarches qui leur incombent.

2. Gérer la formation vétérinaire continue

Un catalogue de formations vétérinaires continues sera mis en place. Accessible via le tableau de bord du vétérinaire, il sera enrichi par les organismes de formation agréés à délivrer des crédits de formation. Ces organismes pourront envoyer directement les données relatives aux formations par des flux automatisés. Cette fonctionnalité permettra aux vétérinaires de constituer un dossier de formation et de conserver les attestations de formations en ligne sur un espace dédié. Une saisie manuelle sera également mise à disposition pour les cas particuliers.

Les attestations de formation ainsi que l'historique des crédits de formation continue (ECTS) renseignés auprès de l'Ordre au cours des années 2017 à 2021 seront exportés vers Calypso avant son lancement. Si toutefois des vétérinaires ont besoin d'accéder à ces données dans le

courant de l'année 2022, ils peuvent en faire la demande à l'adresse : contact@ordre.veterinaire.fr

3. Gérer les demandes et les modifications des habilitations sanitaires

Calypso propose de dématérialiser les demandes et modifications de l'habilitation sanitaire. Un vétérinaire pourra faire sa demande directement dans Calypso et suivre l'avancement de son dossier. Il sera notifié de la décision prise par la DDPP par voie dématérialisée.

4. Gérer les formations de maintien à l'habilitation sanitaire

Un catalogue des formations proposées sera mis en ligne sur Calypso et les vétérinaires pourront s'inscrire directement aux sessions de formation requises pour le maintien de leur habilitation sanitaire. Elles seront enregistrées automatiquement dans l'espace formation continue des vétérinaires.

Il sera aussi proposé de permettre aux vétérinaires exerçant dans un même DPE de consulter les habilitations sanitaires de l'ensemble des vétérinaires du DPE, sous condition que chacun ait donné son consentement pour ce partage d'information.

5. Consulter les informations du tableau de l'Ordre

Calypso permettra aux vétérinaires de consulter leurs données personnelles et professionnelles disponibles dans la base ordinaire du tableau de l'Ordre. Pour effectuer une modification de leurs données, ils seront redirigés vers l'extranet (sans avoir à ressaisir leur mot de passe).

Le processus métier 4 (PM4) : la cession de médicaments contenant des antimicrobiens par les ayants droit du médicament vétérinaire

Calypso a pour objectif d'aider les vétérinaires à se conformer à la réglementation européenne et française concernant la transmission des données d'usage des médicaments contenant des antimicrobiens (voir en page 7).

Calypso met à disposition une API, une interface logicielle, qui permet de « connecter » un logiciel ou un service à un autre afin d'échanger des données et des fonctionnalités. Notamment, l'intégration de fonctionnalités d'un site sur un autre.

Un travail associant l'ensemble des éditeurs de logiciels équipant les établissements vétérinaires a été initié depuis février 2022 afin de mettre en place un système de transfert de données au plus proche du terrain et des contraintes des vétérinaires.

Calypso propose également des tableaux de suivi des consommations d'antimicrobiens déclarées par chaque vétérinaire, accessibles aux déclarants de la communauté vétérinaire du DPE.

1. Centraliser les données de cessions de médicaments contenant des antimicrobiens provenant des vétérinaires, des pharmaciens, des fabricants d'aliments médicamenteux, des écoles vétérinaires, du service de santé des armées, des zoos publics au travers d'un flux dématérialisé.

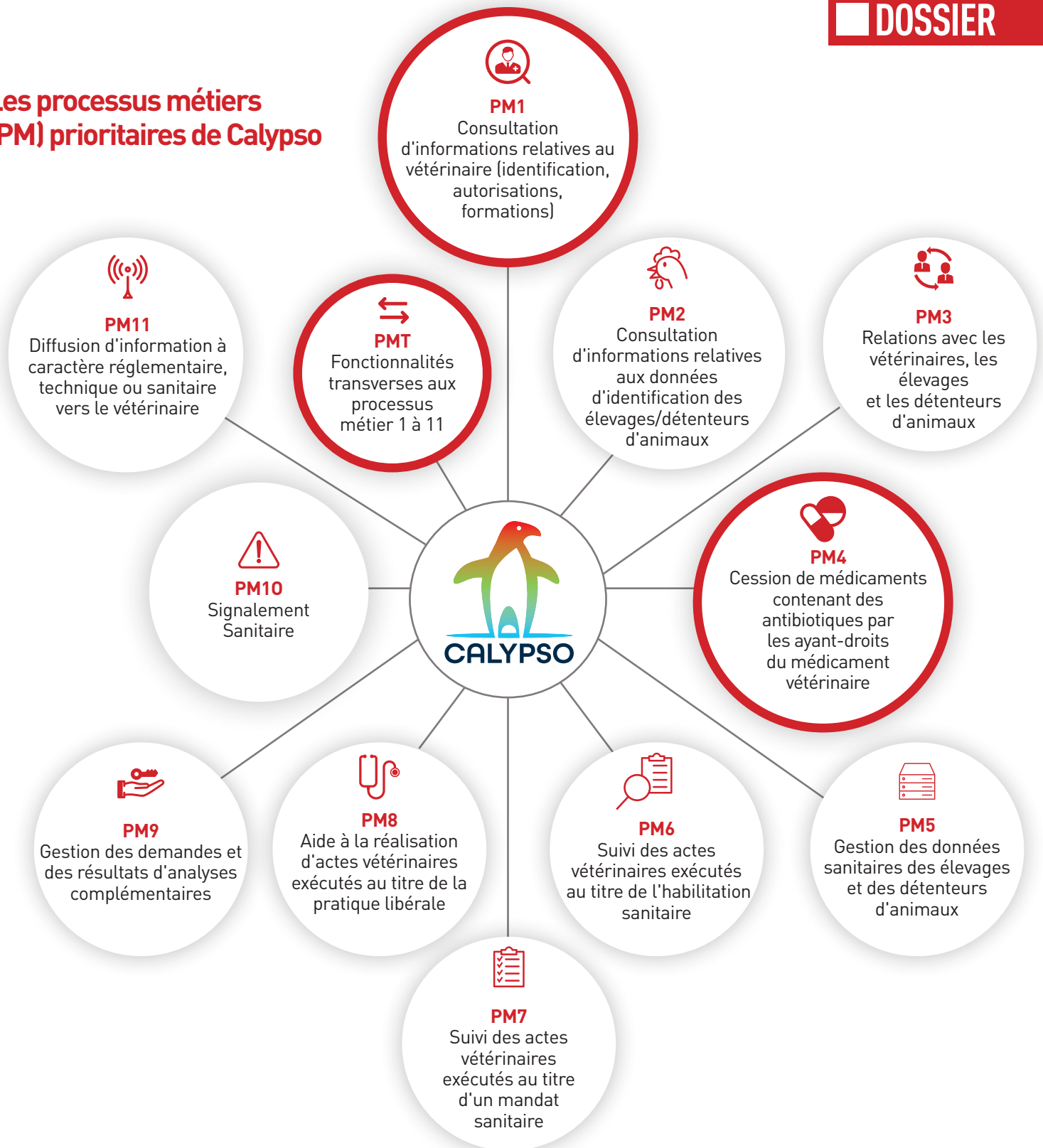
L'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) mettra à disposition un « référentiel médicaments vétérinaires » enrichi de données supplémentaires pour Calypso et les éditeurs de logiciels vétérinaires. L'ANMV est en charge du reporting adressé annuellement à l'agence européenne du médicament vétérinaire selon une montée progressive en fonction des espèces cibles.

2. Consulter les indicateurs personnalisés de cession d'antibiotiques

Un groupe de travail avec l'ANMV est conduit pour mettre à disposition des vétérinaires des indicateurs valorisant les données remontées (dans le temps et dans l'espace).

La version 1 de Calypso proposera également des fonctions de consultation des données des élevages et des animaux dont les vétérinaires sont vétérinaires sanitaires ou vétérinaires en charge du suivi sanitaire permanent. Ce sont pour partie des fonctions proposées actuellement par BDIVet et qui vont être reprises et améliorées dans Calypso.

Les processus métiers (PM) prioritaires de Calypso



Le processus métier T (PMT) : la gestion des notifications, des droits d'accès, de l'authentification

Différents types de notifications pourront être envoyées aux vétérinaires, issues soit de Calypso, soit de systèmes externes partenaires et relayées par Calypso. Celles-ci pourront être personnalisées en fonction des vétérinaires, ou génériques à l'attention de l'ensemble des utilisateurs.

Les droits d'accès seront définis par catégories d'utilisateurs et par

fonctionnalités. Ils seront gérés par le SSO de l'Ordre des vétérinaires. L'ensemble des vétérinaires inscrits à l'Ordre aura accès à Calypso. Les ASV auront également leur propre accès à Calypso avec leur propre mot de passe dans le cadre des actes vétérinaires administratifs qu'ils seront autorisés à réaliser par leurs employeurs pour le compte des vétérinaires du DPE (voir la fiche professionnelle page 19).

La santé au travail des vétérinaires : l'influence des variables sociodémographiques et socioprofessionnelles

Pr Didier TRUCHOT
(Université de Bourgogne-Franche-Comté)

Les premiers résultats de la recherche réalisée en partenariat entre le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, Vétos-Entraide et le laboratoire de psychologie de l'Université de Bourgogne-Franche-Comté ont été communiqués dans le numéro 80 de la Revue de l'Ordre. Voici maintenant la présentation de l'influence des variables sociodémographiques et socio-professionnelles sur le burnout et les idéations suicidaires.

Le burnout des vétérinaires varie-t-il en fonction de l'âge ?

Le burnout se définit essentiellement à partir de deux dimensions :

- **L'épuisement émotionnel** : c'est le sentiment d'être vidé nerveusement, de ne plus être motivé par son travail ;
- **Le cynisme** : l'individu développe une vision négative de son travail et de ses collègues. Ce cynisme correspond à des attitudes et des comportements négatifs, détachés, insensibles vis-à-vis de ses collaborateurs et de son exercice professionnel.

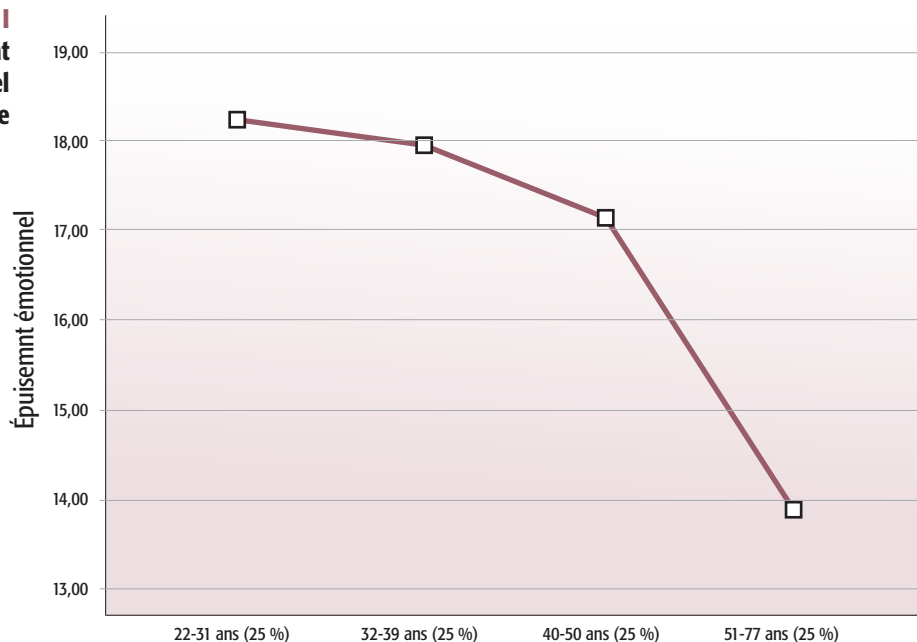
Il a été constaté dans l'échantillon de l'enquête que le burnout était particulièrement élevé, ce résultat faisant écho à d'autres recherches menées dans différents pays.

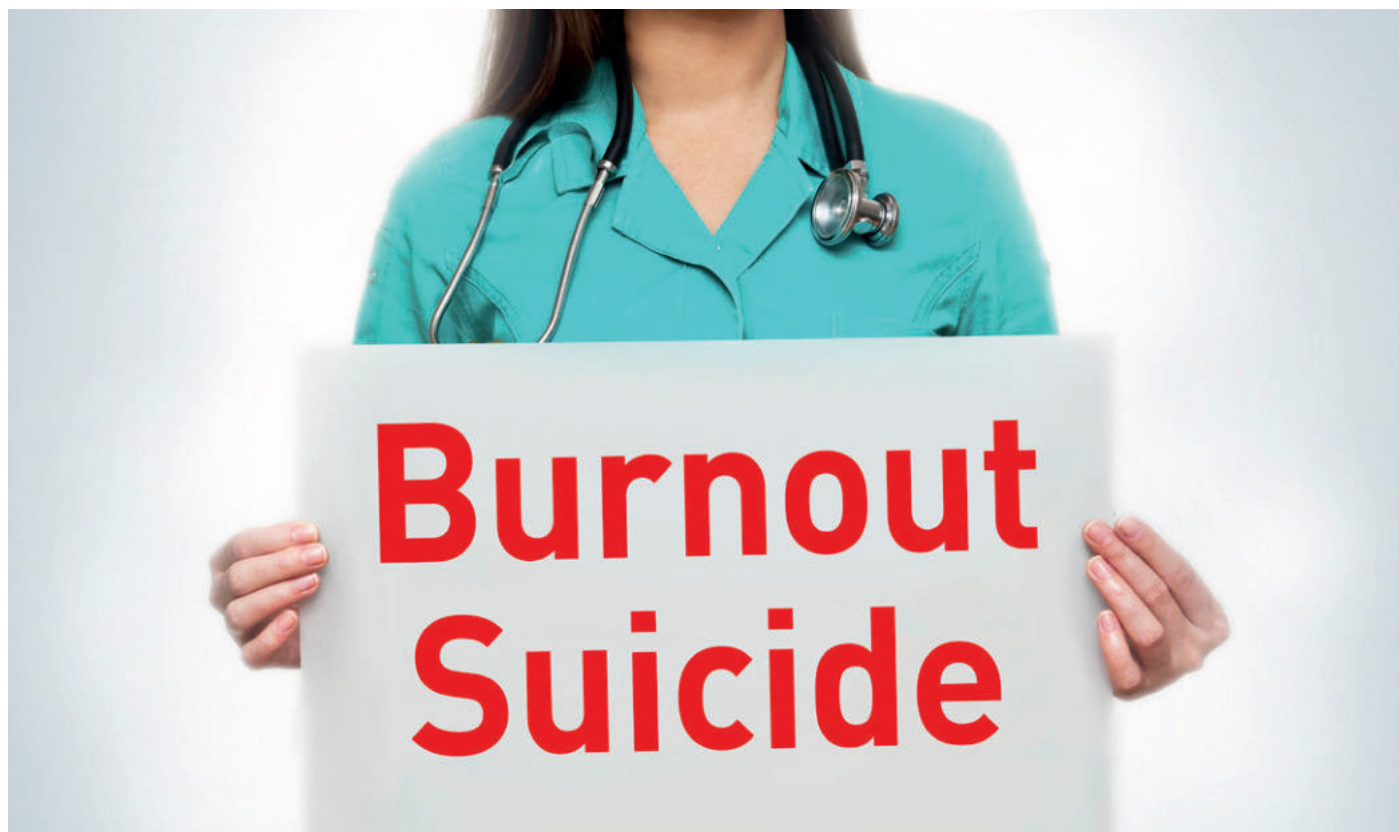
Quand on s'intéresse à l'influence des variables sociodémographiques, une des premières questions qui se pose est de savoir si le burnout augmente avec l'âge. Contrairement à une conception assez répandue, il ne progresse pas nécessairement avec l'âge ou avec l'ancienneté professionnelle. Les années accumulées n'aboutissent pas obligatoirement à un burnout élevé. Ceci se confirme chez les vétérinaires : dans l'échantillon, on constate une corrélation signifi-

cative mais négative entre l'âge et l'épuisement émotionnel. Les plus anciens ont un épuisement moindre que les plus jeunes. Le même type de résultat est observé, même si le lien est moins fort, entre âge et cynisme. Les plus anciens ont également des scores moins élevés sur cette deuxième dimension du burnout. Mais ces résultats n'indiquent pas nécessairement que le burnout diminue avec l'âge : on ne connaît pas les scores des plus anciens quand ils avaient vingt, trente ou quarante ans. Ces résultats signifient seulement que les plus anciens d'aujourd'hui ont des scores de burnout moins élevés que les plus jeunes d'aujourd'hui (cf. graphique I).

D'autres travaux montrent auprès d'autres groupes professionnels qu'il tend bien à y avoir une diminution, même légère, de l'épuisement émotionnel avec l'âge. Une des explications possibles est que les professionnels développent des capacités efficaces à faire face avec l'âge ou avec l'expérience. Une autre explication est que ceux qui connaissent des niveaux élevés de burnout en entrant dans la profession la quittent relativement rapidement, laissant la place à ceux qui sont moins atteints par ce syndrome psychologique. Ces deux processus ne

Graphique I
Scores d'épuisement émotionnel en fonction de l'âge





sont pas exclusifs. Ils peuvent avoir des effets qui s'additionnent.

En revanche, il n'y a pas de relation entre l'âge et les variables liées au suicide (idéations suicidaires et tentatives de suicide).

Le burnout des vétérinaires varie-t-il en fonction du genre ?

Comparativement aux hommes, les femmes ont un épuisement émotionnel significativement plus élevé. La différence est hautement significative. Ce phénomène n'est pas propre aux vétérinaires et on l'observe auprès de nombreux groupes professionnels. Les femmes seraient-elles de meilleures candidates au burnout ?

En fait, différentes variables associées au genre expliquent cette différence :

- D'abord les femmes, en plus de leur activité professionnelle, ont un investissement beaucoup plus important dans les tâches domestiques. Cet investissement, source de fatigue, diminue les ressources, l'énergie disponible, pour répondre aux exigences professionnelles. Le travail devient donc plus pénible et source d'épuisement. Ainsi cette vétérinaire qui écrit : « Difficultés liées au fait d'être une femme, difficultés à concilier passion pour son métier, avoir de jeunes enfants et un mari très pris par son métier de véto libéral lui aussi ».

La charge de travail et le débordement de la vie professionnelle sur la vie familiale qui l'accompagne est le stresser le plus important

(cf. Revue n° 80). Il est plus élevé chez les femmes comparativement aux hommes ;

- Ensuite, au travail, les femmes font face à des pressions psychosociales diverses, notamment les stéréotypes sexistes qui leur dressent des réputations d'infériorité. Si l'impact de ces croyances n'a pas été étudié dans cette étude, les témoignages recueillis illustrent ce propos : « Je suis associée à 3 hommes au tempérament misogynne, ce qui est la source de mes principaux problèmes » ; « C'est compliqué de créer des relations saines avec des collaborateurs qui ne voient jamais les femmes que comme des problèmes, des faibles, des gens peu fiables ».

Une autre pression qui pèse sur les femmes est que, malgré leur titre et un statut équivalents à ceux des hommes, elles doivent sans cesse prouver qu'elles sont compétentes : « La vision des femmes dans la profession, elles doivent faire plus leurs preuves par rapport aux clients mais aussi par rapport à certains patrons » ; « Le sexisme au travail aussi, de la part du patron mais aussi des clients qui veulent passer avec le véto homme car un médecin c'est un homme dans leur tête ».

Étant donné que la profession de vétérinaire se féminise, il est important de prendre en compte ces résultats dans les réflexions à venir. On assiste aujourd'hui à un paradoxe : alors que les valeurs culturelles de la profession vétérinaire ont toujours été, et demeurent, essentiellement

masculines, les femmes deviennent numériquement majoritaires. Vu la répartition des genres dans les écoles vétérinaires, ce phénomène continuera de s'accroître. Et ce n'est pas une spécificité française. Autrement dit, chez les vétérinaires, les femmes, pourtant majoritaires, sont confrontées à des normes masculines.

Concernant le cynisme, on ne trouve pas de différence entre les hommes et les femmes. Ce résultat tranche avec ce qui est observé habituellement auprès des autres professions où les femmes ont généralement des scores de cynisme significativement plus faibles. On attribue cela au fait qu'elles ont des attitudes plus affectives, plus maternantes, comparativement aux hommes qui sont plus compétitifs et plus instrumentaux dans leurs relations.

Vivre en couple et burnout : des inégalités en fonction du genre

Concernant le lien entre d'une part le fait de vivre seul/seule ou en couple, et d'autre part le burnout, on observe à nouveau un résultat commun à la plupart des professions : les vétérinaires vivant en couple ont moins d'épuisement émotionnel que ceux vivant seuls. On attribue généralement ce résultat au soutien social qu'apporte le partenaire. Toutefois chez les vétérinaires, les femmes ont des scores d'épuisement émotionnel identiques selon qu'elles vivent seules ou en couple. La différence des scores selon le statut matrimonial

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

vient des hommes : ceux vivant en couple ont un score significativement plus faible d'épuisement émotionnel comparativement à ceux vivant seuls (cf. graphique II).

Le fait de vivre en couple est bénéfique pour les hommes si on prend l'épuisement émotionnel comme critère. En revanche, ce n'est pas le cas des femmes qui ont des scores identiques quelle que soit leur situation conjugale.

Il est intéressant de mettre ce résultat en regard de l'amplitude horaire hebdomadaire. Les femmes ayant répondu à l'enquête travaillent significativement moins d'heures par semaine (41 heures) que les hommes (48 heures). Comme le montre le graphique III, elles travaillent encore moins d'heures lorsqu'elles vivent en couple (M = 40,7 heures), ce qui n'est pas le cas des hommes. En d'autres termes, alors que leur amplitude horaire hebdomadaire baisse lorsqu'elles sont en couple, leur épuisement émotionnel n'en reste pas moins aussi élevé que lorsqu'elles vivent seules.

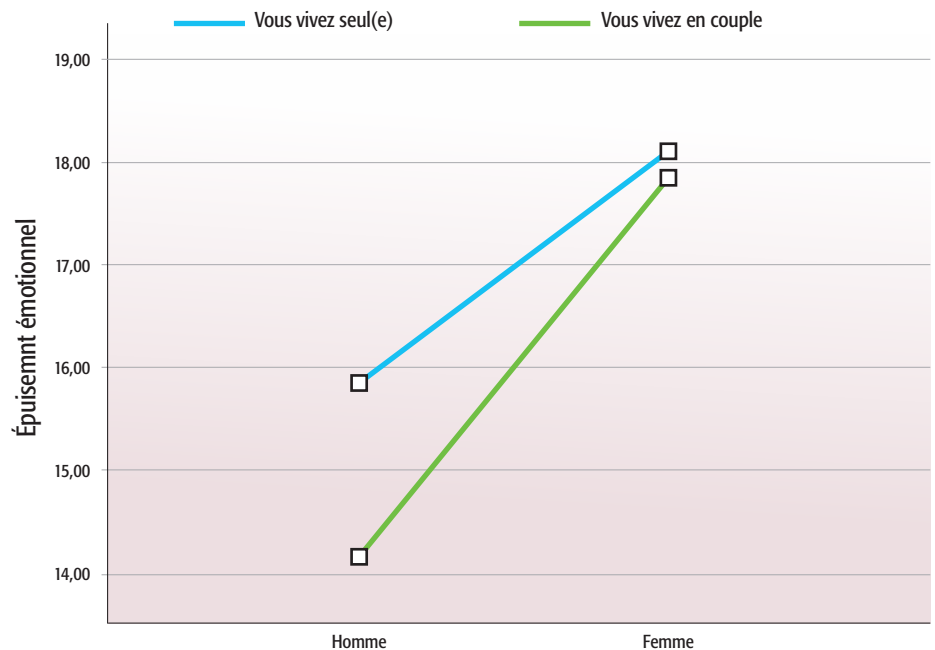
Genre, statut matrimonial, idéations suicidaires et tentatives de suicide

Au cours des dernières semaines, 4,8% des participants de l'enquête ont eu des envies de suicide « assez souvent », « fréquemment » ou « tout le temps » (cf. Revue n°80). À ceux-là s'ajoutent 18,4% de vétérinaires qui ont ressenti « occasionnellement » cette envie de se suicider. Ces pourcentages sont plutôt élevés si on les rapproche des données nationales.

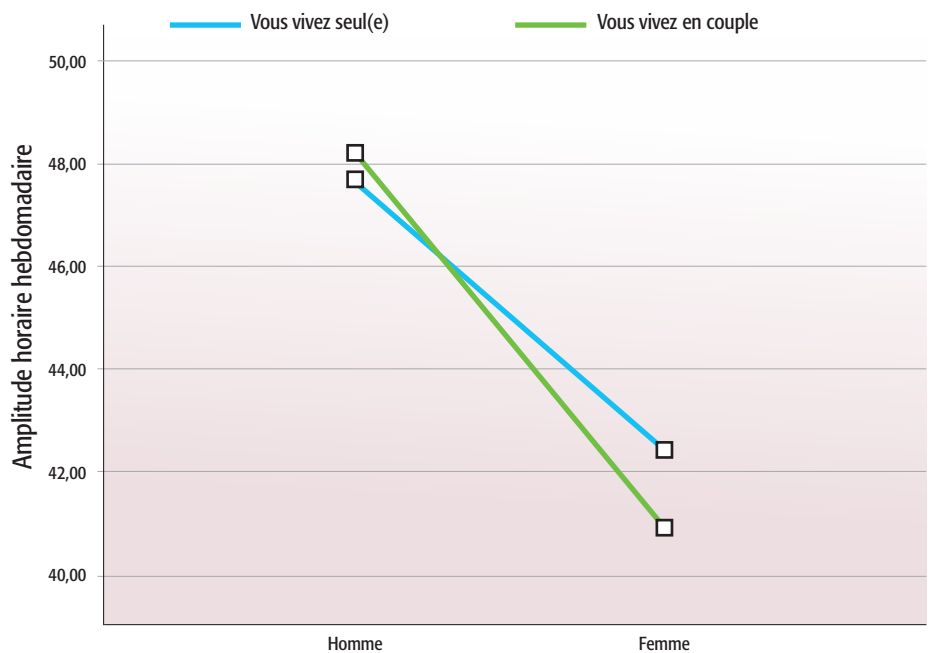
Dans l'échantillon de l'enquête, les idéations suicidaires concernent légèrement plus les hommes que les femmes. Ils sont 26,2% à avoir éprouvé l'envie de se suicider de « occasionnellement » à « tout le temps » au cours des dernières semaines alors que ce pourcentage est de 21,9% chez les femmes. Les personnes qui vivent en couple (vs seules) ressentent moins l'envie de se suicider. On retrouve une nouvelle fois la fonction bénéfique du fait de vivre en couple et/ou l'impact pathogène du fait de vivre seul. Mais contrairement à l'épuisement émotionnel, il n'est pas observé d'interaction entre le genre et le statut matrimonial : le fait de vivre en couple profite autant aux femmes qu'aux hommes pour cette variable.

En revanche, les tentatives de suicide caractérisent davantage les femmes que les hommes. Elles sont 5,3% à avoir réalisé une telle tentative contre 3,3% pour les hommes. La différence est statistiquement significative. Ces chiffres correspondent aux données épidémiologiques : en

Graphique II. Épuisement émotionnel en fonction du genre et du statut matrimonial



Graphique III. Amplitude horaire hebdomadaire en fonction du genre et du statut matrimonial



population générale on observe plus de tentatives chez les femmes que chez les hommes (mais les suicides réalisés concernent plus les hommes).

Les personnes qui vivent seules sont proportionnellement plus nombreuses (7,5%) à avoir tenté de se suicider comparativement aux personnes vivant en couple (3,9%). Ce résultat est cohérent avec les données d'autres études.

Lieu d'exercice, burnout et suicide

Le burnout des vétérinaires varie-t-il selon le lieu d'exercice ? Est-il différent selon que l'activité se situe en ville ou à la campagne ? La question est d'importance à l'heure où l'on parle de désertification des zones rurales et où les jeunes diplômés seraient peu motivés pour s'installer à la campagne. Il a donc été inclus une question pour savoir si les participants se

situaient en secteur rural, semi-urbain, ou urbain. Cette classification est large et il y a sans doute une diversité importante au sein de chacun de ces grands secteurs. Quoiqu'il en soit, on observe une différence d'épuisement émotionnel selon le lieu d'exercice : ceux qui exercent en milieu rural (quel que soit le type d'exercice) ont un épuisement émotionnel significativement plus faible ($M = 15,74$) que leurs collègues exerçant en milieu urbain ($M = 17,16$) ou semi-urbain ($M = 17,7$). Ces deux derniers groupes (urbain et semi-urbain) ne diffèrent pas entre eux. Autrement dit, et c'est un résultat qui mériterait d'être approfondi, exercer à la campagne pourrait protéger de l'épuisement émotionnel. Toutefois on n'observe pas de différence concernant le cynisme ou les variables liées au suicide.

Type d'exercice, burnout et suicide

Le burnout varie-t-il en fonction du type d'exercice ? Y-a-t-il des pratiques qui impactent moins sur l'épuisement émotionnel ? Sur le cynisme ? Pour répondre à ces questions, il a été demandé d'indiquer son domaine d'activité en utilisant les catégories suivantes : Rurale / Equine / Animaux de compagnie-NAC / Mixte / Filière – élevage industriel / Spécialiste / Industrie - laboratoire privé / Fonctionnaire – inspecteur de santé publique vétérinaire / Enseignant chercheur.

Pour chaque activité les scores de burnout ont été comparés avec ceux du reste de l'échantillon, c'est-à-dire avec l'ensemble des autres activités.

Un épuisement émotionnel plus élevé avec les animaux de compagnie

Les analyses montrent que ceux dont l'activité est tournée vers les animaux de compagnie ont un épuisement émotionnel significativement plus élevé. Leur score moyen est de 17,7 alors qu'il est de 14,9 pour l'ensemble des autres pratiques. Toutefois, il n'y a pas de différence sur le cynisme.

Un épuisement émotionnel plus faible dans certaines activités

Inversement, certains types d'activités se distinguent par un moindre burnout. On observe un moindre épuisement émotionnel chez ceux dont l'exercice est « mixte » et ceux qui exercent en élevage industriel, les fonctionnaires-inspecteurs de santé publique vétérinaire, et les enseignants chercheurs. Mais leur score de cynisme ne diffère pas de celui de leurs autres collègues.

Pas de différence pour certaines activités

Pour être complet, ceux qui exercent auprès d'équidés, les spécialistes, ceux qui exercent en industrie-laboratoire privé, ne diffèrent pas de leurs collègues quelle que soit la dimension du burnout considérée. Pour le cynisme, les idéations suicidaires et les tentatives de suicide, on n'observe aucune différence selon la spécialité (animaux de compagnie, équine, enseignant chercheur, etc.).

Le statut : les inégalités salariés vs libéraux

Le burnout des vétérinaires varie-t-il selon le statut, c'est à dire selon qu'ils exercent en libéral, salarié, ou collaborateur libéral ? Les résultats montrent des différences. Ceux qui exercent en libéral (46% de l'échantillon) ont un moindre épuisement émotionnel. Parallèlement, ils sont moins cyniques. Pourtant, leur amplitude horaire hebdomadaire (moyenne = 46,8 heures) est nettement supérieure à celle de leurs collègues salariés (moyenne = 39,8 heures) ou collaborateurs libéraux (moyenne = 43,9 heures). Au cours des entretiens et des verbatims, les libéraux évoquent cette amplitude horaire (« impossible de lever le pied quand on le souhaite ») et son débordement sur la vie privée. Ils évoquent également les difficultés à gérer ou à monter sa propre structure en évoquant éventuellement la « simplicité » du salariat.

On observe les résultats inverses chez les salariés (48,5% de l'échantillon). Leur épuisement émotionnel et leur cynisme sont significativement plus élevés. Ces salariés se comparent naturellement à leurs collègues libéraux qu'ils côtoient quotidiennement. On sait qu'au travail ces processus de comparaison sociale jouent un rôle important dans la construction de son identité et dans la satisfaction professionnelle que l'on ressent. Or, de nombreux salariés expriment de l'amertume lorsqu'ils se comparent aux libéraux. C'est le plus souvent la problématique de la rémunération qui fait surface. En voici un exemple : « *Un problème qui n'est qu'effleuré, voire non abordé par l'ensemble des études dans le milieu vétérinaire et qui pourtant ressort très fréquemment lors de discussions avec de jeunes confrères est l'absence complète de reconnaissance des vétérinaires salariés sur le plan financier. Tous ceux avec qui j'en ai discuté (vétérinaires ou non) s'accordent à dire que les rémunérations proposées par la*

convention collective sont honteuses. Mais la question du salaire reste un tabou absolu en France. Presque personne n'ose dire que les vétérinaires salariés sont mal payés pour le niveau d'étude, la durée des études (absence de capitalisation durant toutes ces années), le stress, la charge mentale, etc. ».

En revanche, concernant les idéations suicidaires et les tentatives de suicide, on n'observe pas de différence en fonction du statut.

Il est à noter qu'autant dans l'échantillon que dans la population nationale des vétérinaires, les femmes occupent davantage des postes de salariés (58% dans l'échantillon, 53% au national) que les hommes (26% dans l'échantillon, 22,4% au national). Toutefois, qu'elles soient salariées ou en libéral, leur score d'épuisement émotionnel est toujours très significativement supérieur à celui des hommes.

Conclusion

Il a été souligné dans l'article de la Revue n°80 que les vétérinaires souffrent d'un taux de burnout élevé. La fréquence de leurs idéations suicidaires et de leurs tentatives de suicide traduit également un état de souffrance psychologique. Le contenu et l'environnement de leurs activités professionnelles (charge de travail, peur de l'erreur, etc.) sont associés au burnout et aux idéations suicidaires.

Pour ce qui est des variables sociodémographiques et socioprofessionnelles, leur analyse fournit trois leçons principales :

- D'abord, alors que la profession vétérinaire se féminise, les femmes souffrent davantage de burnout que les hommes. Il ne faudrait pas en déduire qu'elles sont plus fragiles. L'interface entre vie professionnelle et vie privée est beaucoup plus déséquilibrée pour elles qui, de plus, exercent un métier où dominent les valeurs masculines ;
- Ensuite, on observe un écart de burnout entre libéraux et salariés, ces derniers ayant des scores plus élevés. Sans doute une meilleure communication sur la question des salaires et une meilleure reconnaissance sont-elles nécessaires pour apaiser cette situation ;
- Enfin, ces résultats laissent pointer une question : dans quelle mesure l'exercice en zone rurale protège-t-il de l'épuisement émotionnel ? Ou dans quelle mesure la vie à la campagne, entouré de nature, protège-t-elle du burnout ?

Dans un prochain article, un autre aspect issu des résultats de l'enquête sera abordé : les vétérinaires sont-ils « addicts » au travail ?

Prescription et usage de substances non autorisées en productions animales

Christophe HUGNET,

CROV Auvergne-Rhône-Alpes

Éric DA SILVA, ISPV, inspecteur mutualisé

et correspondant régional en pharmacie

vétérinaire, DDETSPP 73

Silvain TRAYNARD, directeur adjoint, DDPP 84

Le nouveau règlement médicament vétérinaire (règlement 2019/6) effectif depuis le 28 janvier 2022 n'apporte pas de modification significative concernant les prescriptions de médicaments en hors AMM (autorisation de mise sur le marché) et dans le cadre du dispositif dit de la cascade. En revanche, les dispositifs en réponse aux anomalies constatées ont été fortement renforcés par la réglementation européenne (règlement délégué 2019/2090) : les sanctions concernent les prescripteurs, les ayants droit de la délivrance et les utilisateurs finaux (éleveurs).



Pour pouvoir prescrire un médicament à destination d'espèces productrices de denrées alimentaires (viande, abats, lait, œufs, poisson, miel), les substances entrant dans la composition du médicament doivent être évaluées dans le cadre du règlement LMR (limites maximales de résidus) et y figurer dans le tableau 1 des substances autorisées. Toute substance y figurant dans le tableau 2 (substances interdites) ou non évaluée (ne figurant pas au tableau 1) ne peut alors pas être prescrite aux animaux producteurs de denrées. De même, des substances non évaluées suivant les dispositions du règlement LMR (ne figurant alors dans aucun tableau) ne doivent pas être utilisées en traitement d'animaux producteurs de denrées (y compris les chevaux non exclus définitivement de la filière bouchère, sauf cas particulier des substances essentielles). En cas de non-respect de la règle-

mentation, les risques et les sanctions sont financièrement et économiquement lourds, auxquels s'ajouteront potentiellement des poursuites judiciaires (pénales, civiles, ordinaires).

Quelques exemples

Certains médicaments contiennent du chloramphénicol qui est une molécule interdite d'utilisation chez les animaux de rente (substance inscrite dans le tableau 2 du règlement 37-2010). Son usage sur un bovin devrait conduire à l'euthanasie de l'animal avec pour destination l'équarrissage.

La prescription d'aspirine (acide acétylsalicylique) pour une femelle productrice de lait (vache, chèvre, brebis) destiné à la consommation humaine avec ou sans transformation (yaourt, fromage), ou pour des poules pondeuses, conduit aux mêmes conséquences et à la destruction du lait (donc du mélange si ce



lait a été mis en tank) ou des œufs. En effet, bien que l'acide acétylsalicylique soit dans le tableau 1 du règlement LMR, une lecture attentive révèle que des valeurs de LMR ont été définies pour différents tissus (foie, rein, muscle, ...) mais pas pour les œufs et le lait, avec en plus une mention particulière dans ce tableau « *Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait ou des œufs destinés à la consommation humaine* ». Cette mention interdit formellement son utilisation pour ces productions.

Les sanctions

Le règlement délégué 2019/2090 vise à ordonner des destructions (animaux et produits) pour faire cesser les pratiques illégales et ce, même lorsqu'il est avéré qu'il n'y a aucun risque de santé publique (résultats d'analyses inférieurs à la LMR). L'article 4 du règlement traite des

enquêtes et l'article 6 donne la marche à suivre lorsque le traitement illégal est avéré et il prévoit que tout doit être détruit (denrée et animal qui l'a produite). Ainsi, le règlement délégué ordonne, conformément au règlement (CE) n° 1069/2009, à l'opérateur d'abattre l'animal/ les animaux ayant fait l'objet d'un traitement illégal établi et de procéder à leur élimination, et déclare toutes les carcasses ou produits concernés par le traitement illégal impropres à la consommation humaine, ordonnant à l'opérateur de procéder à leur élimination.

Les infractions commises par les vétérinaires prescripteurs et effectuant la délivrance concernent les 3 motifs suivants (références : Code de la santé publique, Code rural et de la pêche maritime) :

1. Prescriptions non-conformes d'un médicament relevant des listes I et II ou classé comme stupéfiant/substance vénéneuse.
2. Délivrances irrégulières par un professionnel de santé de médicament relevant des listes I et II ou classé comme stupéfiant/substance vénéneuse.
3. Rédactions non-conformes d'une prescription de médicament vétérinaire.

Les pénalités encourues par les vétérinaires sont pour les deux premiers motifs (délit pénal) une amende de 375 000 euros et un emprisonnement délictuel de 5 ans, au maximum. Et pour le troisième motif, une contravention de 5^e classe de 1 500 euros maximum. À cela s'ajoutent pour les 3 motifs les dispositions de l'article L. 5145-8 du Code de la santé publique pour un manquement aux règles de détention, de prescription, de délivrance ou d'utilisation des médicaments vétérinaires : « [...] l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'elle détermine [...] Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction [...] l'autorité administrative peut ordonner la suspension de l'activité en cause [...] prononcer la fermeture administrative provisoire de l'établissement ».

Ceci sans oublier l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, et un signalement par le Pré-

fet à l'Ordre des vétérinaires pouvant conduire à une enquête disciplinaire.

Quant aux éleveurs qui ont manœuvré en vue d'obtenir irrégulièrement un médicament vétérinaire, le Code de la santé publique prévoit les pénalités suivantes : 2 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende maximum.

LES PÉNALITÉS ENCOURUES PAR LES VÉTÉRINAIRES

375 000 € d'amende et 5 ans d'emprisonnement au maximum pour les deux premiers motifs (ci-contre)

+

1 500 euros de contravention maximum pour le troisième motif

+

la suspension de l'activité en cause [...] et la fermeture administrative provisoire de l'établissement
Article L. 5145-8 du Code de la santé publique

LES PÉNALITÉS ENCOURUES PAR LES ÉLEVEURS

2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende maximum.

Indépendance professionnelle des vétérinaires

L'Ordre publie un guide posant des repères utiles au débat sur l'indépendance professionnelle des vétérinaires. Le travail a visé à identifier en quoi l'indépendance professionnelle est une valeur cardinale de l'exercice vétérinaire. Souscrire à la demande d'indépendance d'une profession suppose nécessairement d'identifier en quoi elle consiste, ce qui revient à définir à partir de quels critères il est pertinent de prétendre exercer la profession vétérinaire.



Marc VEILLY
D'après les contributions de Léonie VAROBIEFF,
Pierre MATHEVET, Sophie KASBI et Éric
VANDAELE publiées dans le Guide de l'indépendance professionnelle des vétérinaires. Mars 2022

« **E**xercer » consiste à avoir un pouvoir sur, prendre la main sur quelque chose, influencer l'existant. Ainsi, on « exerce » lorsque l'on s'engage à se « soumettre à une activité régulière, en vue de l'entretenir ou de la développer ». L'exercice vétérinaire est ainsi volontiers apparenté à un art qualifié comme « l'ensemble de connaissances et de règles d'action, dans un domaine particulier ». Le critère temporel est ici essentiel, car exercer n'est possible qu'en s'exerçant, en consacrant du temps et de l'effort à son objet. Le vétérinaire est tout à la fois scientifique, diagnosticien, prescripteur, expert, ... Il est une autre chose inaliénable qui ne peut lui être retirée sans le priver du même coup de sa raison d'être : sa qualité de soignant. Ce que le vétérinaire se doit « d'exercer » n'est autre que cette disposition au soin qu'il a acquis et acquiert à

chaque nouvelle relation. L'animal et le client détenteur reçoivent cet « exercice » qui ne peut jamais être uniquement jugé à l'aune d'une compétence technique, mais aussi et toujours comme une disposition et une intention soignante. L'exercice vétérinaire ne se situe pas seulement dans la compétence, autrement dit dans la capacité à apporter un soin et à prendre soin, mais également dans le choix à l'assurer effectivement.

Prendre soin

Celui qui gère participe pleinement au bon fonctionnement du secteur vétérinaire. Il a une fonction soignante dans la société, comme de fait nous en avons tous. Elle s'exprime de sorte qu'il prenne soin de la profession vétérinaire. Il constitue un soutien dont la valeur est estimable, mais qui ne relève pas de l'exercice vétérinaire.

rinaire en tant que tel. En revanche, celui qui accomplit des soins n'a nul besoin de recevoir l'aval de l'autre pour pouvoir œuvrer. Dans sa fonction soignante, il se suffit à lui-même et sera reconnu par le client à ce titre, comme par l'animal à sa façon.

Notre vigilance en tant que vétérinaire doit porter sur le fait que dès lors que le « faire des soins » a le dessus sur le « prendre soin », l'établissement de santé devient une « machine à guérir ». Il ne s'apparente alors plus à un lieu « d'exercice vétérinaire » mais dénature sa fonction sociale, la réduisant à l'intérêt particulier des personnes qui y ont investi, devenant prioritaire sur la fonction soignante qui la conditionne pourtant.

Ainsi, l'exercice vétérinaire se définit comme une posture éthique visant trois objectifs :

- Le vétérinaire prend soin de l'animal grâce à une compétence spécifique le concernant et à partir de ce qui a pu être déterminé comme son intérêt propre au regard de l'état de ses connaissances biologiques, éthologiques et éthiques ;
- Le vétérinaire prend soin de la relation entre Homme et animal : attention au client propriétaire de l'animal, attention à la spécificité relationnelle de l'individu humain avec l'individu animal, etc. ;
- Le vétérinaire agit pour garantir la santé publique, réunissant les enjeux écologiques (biodiversité, santé des milieux, etc.) et sanitaires (maladies émergentes, zoonoses, écotoxicité, etc.) dans leur ensemble.

Cet exercice vétérinaire s'articule autour de 3 critères coordonnés et indissociables :

- L'expression d'une compétence et d'une expertise s'appuyant sur une expérience pratique ;
- Une disposition à prendre soin, laquelle repose sur une pratique du soin qui ne peut être comprise comme la seule application d'une compétence clinique ou technique dans une situation donnée ;
- La conformité légale (inscription au tableau de l'Ordre, application de la réglementation en vigueur et du Code de déontologie, etc.).

Le vétérinaire exerçant

L'exercice de la profession vétérinaire est d'abord l'exercice effectif, de manière personnelle et habituelle, d'activités réglementées pour lequel le vétérinaire engage son diplôme et sa responsabilité. Il ne suffit pas qu'un vétérinaire soit en capacité à exercer en ayant satisfait toutes les formalités administratives pour le qualifier de « vétérinaire exerçant ». La seule réalisation d'actes de gestion ne saurait conférer

aux vétérinaires la qualité de « vétérinaire exerçant ». Seul est qualifié de « vétérinaire associé exerçant au sein d'une société d'exercice vétérinaire », tout vétérinaire associé au sein de cette société qui, à la fois, assure, de manière personnelle et habituelle, le service à la clientèle dans au moins un établissement vétérinaire de la société, et participe à la gestion de ladite société.

L'indépendance professionnelle

L'indépendance est intimement liée à la confiance.

Les vétérinaires sont au cœur du dispositif sanitaire français et agissent dans le cadre de l'action publique. Les missions qui leur sont confiées par l'État sont réalisées dans un objectif d'intérêt général et portent parfois atteinte au bien d'autrui. Il est donc nécessaire qu'ils soient totalement dénués de conflits d'intérêts. Une perte de l'indépendance des vétérinaires conduirait à remettre en question le modèle sanitaire français et par conséquent son efficacité face à la survenue d'événements sanitaires. L'alternative pour l'État serait d'abandonner son modèle sanitaire actuel en privilégiant les stratégies des autres États membres de l'Union européenne, à savoir le recrutement de plusieurs milliers de vétérinaires fonctionnaires de l'État en charge des missions régaliennes (sanitaire, certification, bien-être animal).

La profession vétérinaire présente la spécificité d'être à la fois une profession engagée dans la santé et une profession de services avec des clients (rapport à l'argent, communication et relation clients, ...). Ces moments sont des interfaces majeures pour le développement (ou la perte) de la confiance pour les clients, des occasions pour générer ou nourrir un sentiment d'indépendance chez eux. Pour les clients, il n'est pas concevable que les intérêts du vétérinaire ou de la société dans laquelle il exerce, soient prépondérants par rapport d'abord à l'intérêt de l'animal ou de son détenteur.

Cependant, l'indépendance du vétérinaire ne peut être absolue, illimitée. Elle ne peut s'entendre que comme une interdépendance avec l'animal et le propriétaire. L'indépendance perçue par le client s'appuie sur la transparence qui ne peut nourrir la confiance que si elle prend racine dans l'autonomie des collaborateurs. Les choix du vétérinaire, effectués en pleine responsabilité, témoignent de son identité, son diagnostic de sa compétence, son orientation thérapeutique de ce qu'il a perçu des besoins spécifiques du cas qui lui était pré-

senté et auxquels il décide de répondre. Lui ôter ou limiter son indépendance professionnelle consisterait à lui dérober sa responsabilité d'acteur du soin. Or, il n'a pas de raison d'être s'il ne peut être reconnu comme l'auteur de ses actes et décisions.

Pour assoir cette indépendance dans l'esprit des clients, il est nécessaire d'en prévoir un contrôle dès lors que l'indépendance ne se décrète pas mais qu'elle s'évalue et se prouve. Elle s'entend comme une indépendance effective dans l'organisation et le fonctionnement d'une société vétérinaire, et non comme une simple indépendance purement formelle.

Les vétérinaires sont investis d'une mission d'intérêt général de protection de la santé publique. La garantie de leur indépendance permet d'éviter que leurs choix ne soient guidés par des considérations étrangères à l'impératif général de santé publique. Ainsi, tout impact d'un vétérinaire en exercice doit donc être évalué systématiquement sous l'angle de l'indépendance, de l'évaluation de la hiérarchisation des bénéfices de ses activités : la priorité à la santé au sens large avant les intérêts personnels.

Proposition de définition

Dans le respect du principe fondamental et intangible de liberté du professionnel, l'indépendance du vétérinaire s'entend comme son obligation de se référer uniquement à ses connaissances scientifiques et à son expérience avec, comme objectifs indissociables, les intérêts de l'animal et de la santé publique ainsi que les intérêts des clients, sans que laquelle, à l'exception de raisons impérieuses d'intérêt général, ne commande aux vétérinaires leurs actes professionnels.

Cette obligation d'indépendance du vétérinaire s'exerce au bénéfice des actes de médecine et de chirurgie visés à l'article L 243-1 du Code rural et de la pêche maritime. Elle s'exerce aussi au bénéfice des actes de gestion induits, dans la gouvernance de l'entité d'exercice, sa direction et l'ensemble du management de la structure (tarifs, horaires, recrutement, achats, ...).

Être acteur du soin, c'est travailler dans des conditions qui permettent de s'interroger à chaque relation, à chaque décision, à chaque acte. Il est donc de notre responsabilité collective de protéger et d'accompagner la profession en défendant le concept d'indépendance et en mettant en œuvre des dispositifs de soutien efficace du vétérinaire et de contrôle de son indépendance.

Harcèlement sur les réseaux sociaux : un jugement qui fera date

Bruno NAQUET

Un propriétaire de chien pitbull était venu en consultation à la suite de morsures de son chien sur une personne de sa propre famille. La consultation a abouti à une évaluation de la grande dangerosité du chien, ce en quoi le propriétaire était d'accord. Le maire a pris un arrêté municipal d'euthanasie. Le chien a été saisi par la police municipale puis euthanasié par le vétérinaire de la fourrière.

À la suite de cela, des messages, sur Facebook notamment, insultaient nominativement le vétérinaire, le policier municipal et l'adjoint au maire signataire de l'arrêté et donnaient l'adresse de la clinique vétérinaire : « *Comportementaliste de m...* » « *je vous déteste* » « *la tueuse* » « *pronostic pourri* » « *sal...* », « *cruella* » « *espèce de m...* » « *fil de p...* » « *tueur* ». Ces propos ont été relayés par 1 700 personnes qui ont posté en réaction des messages haineux. Ce sont, pour certains, des associations de défense des chiens catégorisés qui auraient la possibilité de « bloquer l'euthanasie » ou ont évoqué des filières clandestines d'importations de pitbulls en provenance de Belgique et des Pays-Bas. Malheureusement, les vétérinaires dans le cadre de leur exercice sont, comme tant d'autres professionnels, exposés à la vindicte et au harcèlement. Ce phénomène est en constante progression et contribue au mal-être, voire au burn-out.

Les victimes

Les 3 victimes sont visées dans l'exercice de leurs professions.

La victime vétérinaire a demandé à voir reconnaître son préjudice et à être indemnisée :

- Travail et vie quotidienne fortement impactés ;
- Angoisse de travailler seul à la clinique ;
- Impossibilité de réaliser de nouvelles évaluations comportementales par peur de représailles ;
- Peur de dégradations ou/et de réactions malveillantes par les lecteurs des allégations injurieuses sur les réseaux sociaux ;
- Peur de voir dévoiler ses coordonnées personnelles ;
- Atteinte à l'honneur et à la réputation.



La procédure judiciaire

La prévention est libellée ainsi : injure publique envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique. Faits prévus par les articles 33 alinéa 2, 23 alinéa 1, 29 alinéa 2, 42 de la Loi du 29 juillet 1881 ; 93-3 de la loi 82-652 du 29 juillet 1982 ; et réprimés par l'article 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881.

Les faits sont établis et reconnus par le prévenu qui a été convoqué à deux reprises pour une composition pénale, mais qui ne s'est jamais présenté. Le dossier a alors été retourné au procureur de la République qui seul décide des suites à donner, et donc dans le cas présent d'un audiences au tribunal Judiciaire.

La qualification a été retenue d'insultes dans un lieu ou une réunion publics (en l'espèce un réseau social) et par un moyen de communication visuelle (un tchat de discussion), comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective à l'encontre des victimes.

Le prévenu a été déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné au paiement d'une amende délictuelle de 1 500 euros. Le Tribunal a accepté la constitution de partie civile du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) aux côtés du vétérinaire et lui a alloué 500 euros de dommages-intérêts.

Cette décision judiciaire est la première obtenue par un vétérinaire en exercice et par le CNOV en tant que partie civile. Symbolique, elle doit aider les victimes de tels comportements odieux à reprendre confiance et les encourager dans leurs démarches notamment judiciaires.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

LOI DU 29 JUILLET 1881 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

Art. 23, modifié par Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics [...], soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Art. 29, modifié par Ordonnance du 6 mai 1944

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. [...] Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Art. 33, modifié par Loi n°2 021-1109 du 24 août 2021

[...] L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.

Art. 42, modifié par Loi n° 52-336 du 25 mars 1952

Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir :

1° Les directeurs de publications ou éditeurs, ...

2° À leur défaut, les auteurs, ...

LOI 82-652 DU 29 JUILLET 1982

Art. 93-3, modifié par Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009

Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message.



À quoi sert le mot de passe ordinal ?

Jean-François RUBIN, président du CROV Grand Est

Le mot de passe ordinal permet à un vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre d'accéder par un SSO (Single Sign-On) (système d'identification unique) à tous les sites, applications ou services nécessitant d'être reconnu comme vétérinaire habilité à exercer.

Cela fonctionne un peu à la manière de France Connect qui offre une plateforme d'accès à plus de cent sites officiels et confidentiels en ne s'identifiant (et en ne se souvenant de l'accès) qu'à un site parmi certains d'entre eux (impots.gouv.fr, ameli.fr, ...). L'identification ordinale permet par une identification unique l'accès confidentiel aux sites ayant demandé à bénéficier du SSO ordinal. Les sites bénéficiant du SSO sont par exemple celui d'I-CAD et ceux de plusieurs laboratoires pharmaceutiques vétérinaires.

Pour beaucoup de praticiens, la commodité leur fait confier identifiant et mot de passe à leurs auxiliaires spécialisées vétérinaires (ASV) pour ce qui concerne l'accès à I-CAD. Outre que l'utilisation de l'identification et du mot de passe strictement personnel constitue une certification de l'usage du site ainsi que de tous les documents qui en sont issus (cela est vrai pour tous les sites protégés par cette identification), elle permet également la protection des données personnelles que seul l'utilisateur a la possibilité de consulter mais aussi de modifier.

Ainsi, l'identifiant et le mot de passe de l'Ordre concernent aussi les données personnelles de la page ordinale de chaque vétérinaire sur le site de l'Ordre, mais aussi sur les sites du ministère de l'Agriculture,

etc. Il faut bien réaliser alors que confier son identification pour un usage sur un seul site offre l'accès certifié et personnel du praticien à l'ensemble des sites « raccordés » avec cette identification.

De plus, le site ordinal offre plusieurs niveaux d'accès et l'identification augmente l'accès à certains niveaux « réservés ». Cette « augmentation » commence pour le vétérinaire inscrit à l'Ordre qui accède à des informations non destinées au public, de même l' élu ordinal a seul accès à des données internes au fonctionnement de l'institution ordinale.

La seule saisie de son identification ordinale permet en résumé d'être reconnu de façon unique et certifiée.

De même qu'il ne viendrait pas à l'esprit de confier son code de carte bancaire ou sa possibilité d'accès aux sites officiels via un seul d'entre eux grâce à France Connect, il faut garder à l'esprit que l'identification ordinale est unique, personnelle, certificatrice, qu'elle donne accès à la lecture et à la modification des informations qu'elle protège, et que la communiquer peut se révéler extrêmement dangereux. Pour le moins, communiquer son identifiant et son mot de passe est susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire du vétérinaire.

Diagnostic et plans territoriaux : appel à manifestation d'intérêt

Le ministère de l'Agriculture a confié à l'Ordre des vétérinaires, pour le compte des organisations professionnelles vétérinaires (SNGTV*, SNVEL* et CNOV) et agricoles (APCA*, FNSEA* et GDS France*) une mission d'accompagnement d'un projet de diagnostics et de plans d'action au sein de six territoires pilotes. La démarche vise à apporter une aide pour lutter contre la désertification vétérinaire.

Les territoires sélectionnés bénéficieront d'une aide méthodologique et financière permettant de conduire dans les meilleures conditions leur diagnostic et de construire un plan d'action.



Nathalie BLANC, Pascal FANUEL
et Matthieu MOUROU

Le but de cette mission est de valider une méthodologie diagnostique nationale adaptable à tous les territoires et d'enrichir une boîte à outils permettant de matérialiser et de documenter les aides aux vétérinaires et aux étudiants vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la permanence et la continuité des soins aux animaux d'élevage dans les zones définies.

Le comité de pilotage de l'action « diagnostic et plans territoriaux » constitué des organisations professionnelles agricoles (APCA*, FNSEA*,

GDS France*), des organisations professionnelles vétérinaires (Conseil national de l'Ordre, SNGTV*, SNVEL*) et de la Direction générale de l'alimentation s'est réuni le 4 avril 2022 avec pour objet de désigner les dossiers retenus au titre de l'appel à manifestation d'intérêt et d'arbitrer les aides financières au regard de l'enveloppe budgétaire globale allouée de 200 000 € TTC dont 120 000 € TTC sont dédiés aux projets territoriaux.

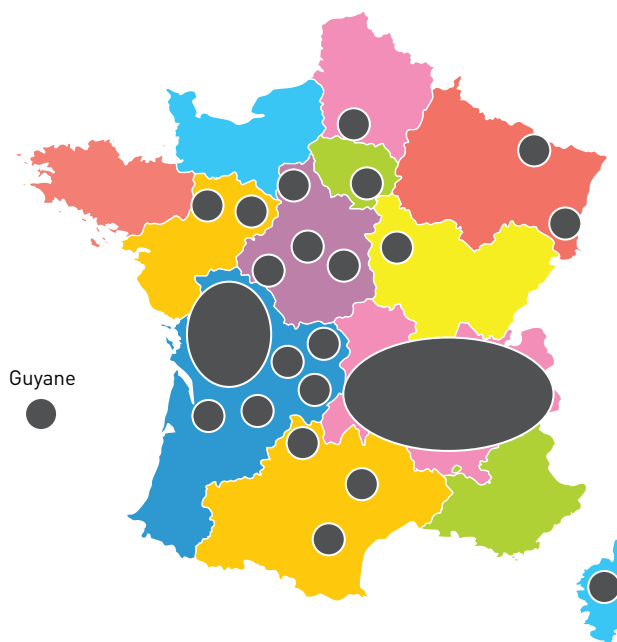
La démarche

L'appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 19 janvier 2022 et a été clôturé le 15 mars 2022. Pendant cette période, l'équipe projet a répondu à toutes les questions pour aider au montage des dossiers de candidature. Une véritable dynamique a été ressentie : 23 dossiers pour 27 territoires cibles ont été présentés. L'équipe projet qui était constituée de trois binômes pour étudier les dossiers s'est réunie le 30 mars pour préparer la présentation des dossiers au comité de pilotage du 4 avril 2022.

Après présentation de tous les projets, le comité de pilotage en a retenu 7, en prenant en compte les critères suivants :

- l'objectif premier était de réaliser un diagnostic de situation pour proposer un plan d'action ;
- l'inscription du projet dans l'un des trois types de zone géographique retenus avec la nécessité d'une échelle territoriale adaptée :
 - Zone 1 = Faible densité d'élevage mais assez peuplée et sans obstacle naturel aux déplacements ;
 - Zone 2 : Zone d'élevage mais peu peuplée et/ou avec des obstacles naturels aux déplacements ;
 - Zone 3 : Faible densité d'élevage et faible densité de population ;
- la contribution du projet au cadre méthodologique national ;
- une approche entreprise plutôt qu'une approche individuelle ;
- une objectivation de l'offre vétérinaire comparée à la demande éleveur ;
- une approche par mutualisation des moyens ;
- une approche par la contractualisation ;
- un portage du projet collectif et local avec une implication de toutes les parties prenantes, une description des ressources humaines disponibles ;

LOCALISATION DES 27 DOSSIERS REÇUS



- des travaux qui s'inscrivent dans un calendrier contraint ;
- des précisions quant aux ressources financières allouées au projet et le cas échéant, les sources de financement complémentaires sollicitées dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le comité de pilotage a considéré que seule la motivation commune des différents acteurs est de nature à produire des actions pérennes et des effets durables sur le maillage territorial des vétérinaires en zones rurales. Ce critère était donc discriminant. Les projets présentaient une grande hétérogénéité avec notamment des faiblesses sur les critères « portage » et « budget ». Sur les 27 dossiers, 13 ont été retenus dans un premier temps :

- en zone géographique 1 : 3 dossiers retenus sur 6 présentés ;
- en zone géographique 2 : 7 dossiers retenus sur 13 présentés ;
- en zone géographique 3 : 3 dossiers retenus sur 5 présentés ;
- dans les autres zones : 3 dossiers écartés sur 3 présentés.

Parmi les 13 dossiers retenus, certains présentaient des atouts mais un degré de maturité insuffisant. Le comité de pilotage réfléchit à des solutions afin d'aider ces dossiers qui méritent d'être accompagnés, même s'ils ne sont pas retenus pour la phase pilote.

Les dossiers retenus

Finalement, dans un premier temps, 7 dossiers ont été retenus pour l'expérimentation :

- pour les zones 1 : l'Île-de-France et l'arrondissement de Thionville ;
 - pour les zones 2 : le Morvan Bourgogne-Nivernaise Puisaye Jovinien, la Dordogne, la Haute-Loire ;
 - pour les zones 3 : l'Aude et le Nord du Cher.
- Dans un deuxième temps 4 autres dossiers ont été sélectionnés après que la Direction générale de l'alimentation ait débouqué un budget supplémentaire de 95 000 € TTC :
- pour les zones 1 : le Sud Vienne ;
 - pour les zones 2 : le Bassin d'Aurillac et la Sarthe ;
 - pour les zones 3 : le Sud Ardèche.

ET DES 11 PROJETS SÉLECTIONNÉS



Des recommandations ont été faites par le comité de pilotage à chaque territoire sélectionné afin qu'il puisse rentrer rapidement dans la phase de méthodologie diagnostique, le pas de temps étant particulièrement serré.

Au final, 11 territoires ont été sélectionnés, répartis dans 8 régions différentes.

Afin de l'aider dans ses travaux, le comité de pilotage a recruté un assistant à maîtrise d'ouvrage, la société PHYLUM.

L'étape suivante est l'élaboration d'une méthodologie diagnostique qui sera appliquée à chaque territoire pilote d'ici le mois de juillet 2022. L'élaboration des boîtes à outils se fera concomitamment.

Un rapport de synthèse par territoire sera établi dans le courant du mois de septembre 2022 pour une restitution des résultats des territoires pilotes au plus tard pour le mois de décembre 2022.

* APCA : Assemblée permanente des Chambres d'agriculture - FNSEA : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles - GDS : Groupement de défense sanitaire - SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral - SNGTV : Société nationale des groupements techniques vétérinaires



Mise en place d'un dispositif d'accueil d'urgence pour les réfugiés en possession d'un animal (via un contact vétérinaire ou DDPP)

En concertation avec les vétérinaires et la DDPP

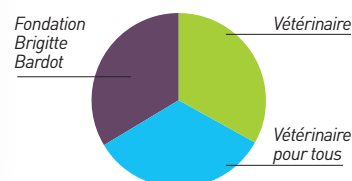


Grâce au dispositif Vétérinaires Pour Tous/Fondation Brigitte Bardot/Vétérinaire, les soins des animaux des réfugiés ukrainiens sont pris en charge, incluant :

- Surveillance antirabique dans le cadre d'une introduction provenant d'un pays tiers
 - Arrêté de Mise sous Surveillance Sanitaire
- Identification / Vaccination + vermifuge
- Vaccin Rage + Passeport en fin de Mise sous Surveillance Sanitaire
- Soins préventifs (vermifuge, stérilisation*) et curatifs pendant l'année qui suit l'arrivée en France

*Le vétérinaire devra inciter à la stérilisation de l'animal pris en charge par le partenariat

Répartition prise en charge



Protocole de prise en charge

Pas de nécessité de devis préalable, envoyer le dossier à : secretariatvpt@gmail.com avec le titre de séjour de réfugié ukrainien (ou une photocopie des papiers d'identité), la fiche de consentement remplie et signée (formulaire en anglais et ukrainien) et les 2 factures

Facture 1 : client avec le nom suivi de Fondation Brigitte Bardot (FBB). Déduire 1/3 Participation VPT Solidarité Veto Ukraine et 1/3 Participation vétérinaire = 1/3 Régulé par FBB

Facture 2 : VPT Région => Référence de la facture 1 = 1/3 réglé par VPT



Informations relatives au réfugié et à son animal à collecter pour la déclaration dans I-CAD

- Nom et prénom
- Coordonnées d'un contact français, à défaut l'association, assurant l'accueil et celle de l'animal
- Descriptif de l'animal et numéro d'identification (si existant)
- Adresse d'hébergement de l'animal (si différente du contact français)

Documents à fournir par le propriétaire de l'animal pour bénéficier de la prise en charge VPT

- L'autorisation de séjour en France délivrée par la préfecture (ou à défaut les documents temporaires d'hébergement et d'identité pour initier le dossier)
- Tout document d'identification, de vaccination, de santé de l'animal



Démarches à effectuer par le vétérinaire lors de la 1^{re} visite

1

Cas N°1 : Animal avec identification électronique
Initier la procédure d'enregistrement dans I-CAD si absence de documents sanitaires officiels

→ **Alerte automatique DDPP et analyse par la DDPP de toutes les informations saisies dans la base I-CAD**

Cas N°2 : Animal sans identification électronique
Procéder à l'identification électronique et à l'enregistrement dans I-CAD en spécifiant la provenance étrangère

→ **Alerte automatique DDPP et analyse par la DDPP de toutes les informations saisies dans la base I-CAD**

2

Déparasiter l'animal (échinococcose)

3

Mettre en place la surveillance sanitaire après désignation et selon le protocole DDPP



Les engagements du propriétaire (une fiche sera fournie pour signature par le réfugié)

- Ne pas se dessaisir de l'animal et ne pas quitter le territoire Français pendant le délai de mise sous surveillance sans l'accord préalable de la DDPP du département
- Soumettre l'animal aux visites de contrôle vétérinaire à J+30, J+60, J+90 et J+180. Garder l'animal isolé des autres carnivores domestiques et des personnes
- Le vermifuger (échinococcose) dès l'arrivée
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque de morsure ou de griffure des personnes ou des animaux par l'animal
- Signaler tout signe quelconque de maladie ou la mort de l'animal au vétérinaire désigné pour la surveillance, ainsi qu'à la DDPP du département
- Faire vacciner l'animal contre la rage à la fin de la surveillance



Coordonnées VPT : mails par régions disponibles sur le site veterinairespourtous.fr
Dossiers complets à renvoyer à secretariatvpt@gmail.com
Documents : <https://www.veterinaire.fr/la-medecine-veterinaire-solidaire>



Élections ordinaires nationales 2022

Marc VEILLY

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) est renouvelé par moitié tous les 3 ans. Les prochaines élections pour ce renouvellement partiel auront lieu à l'automne 2022. Sept postes seront à pourvoir lors de ce scrutin à un tour par voie électronique par Internet.



La date des élections pour le renouvellement partiel des membres du CNOV sera prochainement fixée par arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. Conformément aux dispositions du décret n°2017-514 du 10 avril 2017 et de l'article R. 242-4-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) fixant le nombre de conseillers nationaux à 14, le nombre de postes à pourvoir sera de 7 pour des mandats de 6 ans.

Comment être au courant des élections ?

Cet article de la *Revue de l'Ordre* est une première étape. Puis, en amont de la date limite de dépôt des candidatures, le CNOV informera largement les vétérinaires éligibles en mobilisant l'ensemble de ses outils de communication (lettre électronique mensuelle, site Internet, appli smartphone), mais aussi sur les réseaux sociaux ou dans la presse professionnelle vétérinaire.

Qui vote ?

Les membres du CNOV sont élus par les Conseillers ordinaires membres des douze Conseils régionaux de l'Ordre des vétérinaires.

Qui peut être candidat ?

Compte tenu des dispositions du Code rural et de la pêche maritime, sont éligibles au CNOV au sens de l'article L. 241-1 du CRPM, les personnes réunissant les conditions cumulatives suivantes : être inscrit au tableau de l'Ordre, avoir eu un appel de cotisation généré l'année des élections, ne pas avoir d'arriéré de cotisations, et ne pas être interdit par une Chambre de discipline de faire partie d'un Conseil de l'Ordre.

Comment être candidat ?

Tout candidat aux élections doit faire acte de candidature un mois au moins avant la date des élections par lettre recommandée (ou tout autre moyen garantissant la confidentialité du message et l'identité de son auteur) adressée au président du CNOV (Ordre national des vétérinaires, 34 rue Breguet, 75011 Paris) qui en accuse réception. Les candidatures qui seront réceptionnées après la date limite fixée seront déclarées irrecevables.

Tout candidat peut joindre à sa lettre de candidature une profession de foi.

Quel format pour la profession de foi ?

Une profession de foi peut être jointe à la candi-

date. Elle ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre des vétérinaires. Le format usuel de la profession de foi est le suivant : signée, une ou plusieurs pages (format A4) avec la mention des nom, prénom, numéro ordinal, adresse professionnelle, date de naissance en haut à gauche et apposition d'une photographie en haut à droite.

Comment sont informés les électeurs ?

Six semaines au moins avant les élections, le président du CNOV adresse à chacun des électeurs les dates, heures et modalités du scrutin, les lieux, date et heure de dépouillement, le nombre de Conseillers à élire, les modalités des dépôts des candidatures et l'adresse Internet du site du vote.

Ensuite, deux semaines au moins avant l'élection, le président du CNOV met à disposition des électeurs par voie électronique la liste des candidats et, lorsqu'elles existent, leurs professions de foi, ainsi que les identifiants permettant le vote électronique par Internet et une notice détaillant les opérations de vote.

La parité

L'article L. 242-4-1 du Code rural et de la pêche maritime contient des dispositions favorisant la parité : « *L'électeur ne peut, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner qu'au maximum un nombre de candidats de chaque sexe égal à la moitié, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur pour l'un des deux sexes, du nombre de membres du conseil régional ou national à élire* ».

Qui est élu ?

Seront proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, soit sept pour les élections 2022 du CNOV. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le plus jeune est déclaré élu.

Reconnaissance des titres et des diplômes

Christian DIAZ

Souvent les vétérinaire se posent la question de savoir s'ils peuvent ou non utiliser tel ou tel titre ou diplôme dans leur communication et notamment sur leurs documents officiels comme les ordonnances. Quelles sont les règles dans ce domaine ?



L'article R. 242-34 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), intitulé « Distinctions, qualifications et titres », dispose : « Dans le cadre de son activité professionnelle, le vétérinaire peut faire état de distinctions honorifiques reconnues par la République française et de titres et diplômes listés par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires. Il lui est interdit d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux. Peuvent seuls se prévaloir, dans l'exercice de leur profession, du titre de vétérinaire spécialiste les vétérinaires auxquels le titre de vétérinaire spécialiste est accordé dans les

conditions prévues par l'article R. 241-28 et n'a pas fait l'objet d'une mesure de retrait ».

Les règles générales

Le premier et principal des titres est bien sûr celui de docteur vétérinaire. Au-delà, un vétérinaire peut se prévaloir d'un certain nombre de titres et de diplômes autres que ceux de vétérinaire spécialiste, en vertu des dispositions de l'article R. 242-34 du CRPM. C'est ainsi, tout d'abord, que les titres honorifiques reconnus par la République française peuvent être affichés (chevalier du mérite agricole par exemple). Un vétérinaire peut également se

prévaloir d'un titre ou d'un diplôme figurant sur une liste limitative consultable sur le site Internet de l'Ordre des vétérinaires www.veterinaire.fr (rubriques « je suis vétérinaire » / « quelles démarches auprès de l'Ordre ? » / « liste des titres et diplômes »).

Un vétérinaire ne peut pas afficher de titres non reconnus sur ses documents officiels. En revanche, il peut faire état de ses compétences particulières dans le cadre d'une information loyale du public, mise à disposition dans les conditions générales de fonctionnement de son établissement de soins vétérinaires.

Si un vétérinaire veut se prévaloir d'un titre ou

GRILLE DE LECTURE DES NOUVEAUX TITRES ET DIPLÔMES

En préambule, il est utile de rappeler que ne peuvent donner lieu à reconnaissance que les titres et diplômes délivrés par un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire, public ou privé.

INDÉPENDANCE DE LA FORMATION : la formation doit être indépendante, notamment des intérêts financiers. Les liens d'intérêts entre les responsables pédagogiques et les enseignants avec des laboratoires ou des firmes doivent être explicitement affichés. Le but est d'imposer une nécessaire transparence visant à garantir la crédibilité du diplôme ou du titre.

ABSENCE DE CONFUSION AVEC UN DIPLÔME (DE OU DIE) DÉLIVRÉ PAR LES ÉCOLES VÉTÉRINAIRES FRANÇAISES : les DE ou DIE délivrés par les écoles nationales vétérinaires et reconnus par l'Ordre peuvent être considérés comme des références. Les diplômes couvrant un enseignement susceptible d'y être assimilé doivent présenter un référentiel au minimum d'un niveau équivalent.

CONDITIONS D'ACCÈS : en matière médicale ou chirurgicale = professions de santé (exclusivement) + vétérinaires (fin d'études). Les titres et diplômes ne concernant pas l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire peuvent faire l'objet d'une validation, à condition que l'accès soit limité aux titulaires d'un diplôme de niveau master (Bac + 5).

MODE D'OBTENTION : la réussite ou l'échec doit être sanctionné par un jury indépendant et impartial. L'examen doit comporter une partie théorique et une partie pratique.

INFORMATION CLAIRE ET NON ÉQUIVOQUE DE L'USAGER :

le titre du diplôme doit être explicite et en lien avec la formation suivie. L'établissement délivrant le diplôme doit être mentionné dans le libellé du titre ou du diplôme. L'intitulé doit être clair et compréhensible par un non-initié. Il ne doit pas y avoir de confusion possible avec un autre diplôme. Les titres et diplômes étrangers sont affichables uniquement dans la langue d'origine du diplôme. L'intitulé ne doit pas pouvoir être confondu avec un intitulé de spécialité reconnue.

LE PROGRAMME ET LE LIBELLÉ DOIVENT ÊTRE CLAIRS :

le programme doit notamment respecter les exigences du Code de la santé publique et du Code rural et de la pêche maritime.

LA DURÉE DOIT ÊTRE SUFFISANTE PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS VISÉS ET À L'INTÉRÊT DU PUBLIC :

le nombre d'heures minimum de formation doit être de 110 heures (plus ou moins 10 heures) avec un volet pratique (travaux dirigés ou travaux pratiques) d'un minimum de 30 heures. La formation doit être ouverte au grade master ou équivalent, tout en laissant au CNSV la possibilité d'apprécier la situation. Pour les diplômes de médecine et de chirurgie : pratique encadrée, appréciation de la qualité de l'encadrement, encadrement obligatoire pendant la formation.

APPORT CLINIQUE DANS LA PRATIQUE QUOTIDIENNE :

ce diplôme doit présenter un intérêt pour le public dans l'exercice de la profession vétérinaire. Il doit comporter un versant clinique et un versant pratique exécuté personnellement par l'étudiant.

LE TITRE N'OUVRE PAS LA VOIE AU CHARLATANISME :

le diplôme doit reposer sur des bases scientifiques validées. En matière de médecine et de chirurgie : la référence sera celle des données acquises de la science.

d'un diplôme ne figurant pas sur cette liste, il doit faire une demande motivée auprès du Conseil national de l'Ordre.

Il est à noter que face à l'inflation des demandes concernant de nouvelles reconnaissances, dont certaines relatives à des formations de courte durée ou sans contrôle réel des connaissances, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a adopté, dans sa session de décembre 2021, une grille de lecture visant à légitimer les titres et diplômes reconnus par l'Ordre, après avis consultatif du Conseil national de la spécialisation vétérinaire (qui s'occupe aussi des diplômes autres que ceux de spécialistes).

Même si ces dispositions ne sont pas rétroactives (certains titres précédemment reconnus ne répondent pas à ces critères), une plus grande sévérité des conditions de reconnaissance doit être considérée comme le corollaire d'une plus grande crédibilité du titre ou du diplôme affiché auprès d'un public qui a droit à une information loyale et de qualité sans être noyé par des informations d'importance mineure.

Les titres de spécialistes

Selon l'article R. 241-28 du CRPM, le titre de vétérinaire spécialiste est accordé « 1° Aux vétérinaires titulaires d'un diplôme d'études spécialisées vétérinaires mentionné au 3° du I de l'article R. 812-65 ; 2° Aux vétérinaires titulaires d'un titre reconnu comme équivalent par le conseil national de l'ordre des vétérinaires dans des conditions prévues par arrêté, dans une spécialité figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de l'Agriculture ».

Ainsi, le titre de vétérinaire spécialiste est attribué aux vétérinaires titulaires d'un DESV (diplôme d'études spécialisées vétérinaires) ou d'un Collège Européen reconnu par le Conseil national de l'Ordre après avis du Conseil national de la spécialisation vétérinaire (CNSV) dans une spécialité figurant à l'arrêté du 26 janvier 2022. Il ne saurait y avoir de vétérinaire spécialiste dans une discipline non répertoriée dans cet arrêté.

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires tient à jour la liste des vétérinaires spécialistes

et la publie sur son site Internet www.veterinaire.fr (rubrique « Annuaires » située sur la gacuche en page d'accueil).

Cette liste comporte des vétérinaires inscrits à l'Ordre, mais aussi ceux dont l'inscription n'est pas obligatoire (notamment les vétérinaires de la fonction publique) à condition que leur diplôme de docteur vétérinaire ait été préalablement enregistré auprès du Conseil de l'Ordre.

Cet enregistrement du diplôme, procédure administrative gratuite, est une obligation légale pour tous les diplômés des écoles vétérinaires françaises. C'est un préalable à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire en France.

À partir du 1^{er} juillet 2022, pour se prévaloir de leur titre sur leurs documents officiels, les vétérinaires spécialistes titulaires d'un DESV verront s'appliquer de nouvelles obligations de renouvellement similaires à celles prévalant pour les titulaires d'un Collège Européen. Une période de mise en conformité de cinq années court jusqu'au 1^{er} juillet 2027.



Homages au professeur Michel LAPRAS

Né en 1932 à Lyon, et diplômé de l'École vétérinaire de Lyon en 1958, Michel LAPRAS nous a quitté à l'aube de ses 90 ans le 14 mars 2022.

À sa sortie de l'École, il a une courte expérience de vétérinaire rural dans l'Allier, dans l'attente de son engagement sous les drapeaux. Il se qualifiera alors plus tard, avec l'humour qui le caractérise, de « véto de campagne en sursis ». Au retour d'Algérie, il entame une carrière d'enseignant-chercheur à l'École vétérinaire de Lyon. Il acquerra de nombreuses compétences, notamment en éthologie. Il sera professeur de médecine, à Lyon et à Nantes. Il dirigera par intérim l'École vétérinaire de Nantes puis celle de Lyon. Sans pouvoir énoncer ici tous ses engagements, il présidera également l'Académie vétérinaire de France et sera élu au sein de son Ordre, au Conseil régional d'abord puis au Conseil supérieur, qu'il présidera de 1992 à 1998.

Pour connaître et comprendre Michel LAPRAS, il faut intégrer son enfance et son adolescence au cours de la deuxième guerre mondiale puis "sa guerre" en Algérie. Deux drames nationaux qui l'ont marqué et, sans doute aussi, modelé et influencé. Il part sous les drapeaux fin 1958 pour vingt-huit mois dont plus de deux ans passés à haut risque en Algérie, dans un régiment de spahis. Ce séjour inspirera un livre, « Culottes courtes et bottes de cheval », publié en 2011.

Il m'a offert et dédié son livre alors que j'étais aux affaires de la profession, président en exercice du Conseil supérieur (pas encore national) de l'Ordre des vétérinaires depuis quelques mois. J'ai lu d'un trait ce livre, écrit d'une fort belle plume, enjouée et alerte, à l'humour pétillant et parfois cinglant, comme on lit un roman. Cette lecture fut pour moi une révélation, tant Michel, président du Conseil supérieur, dont on appréciait pourtant déjà la modestie, était resté discret sur son rôle et ses actes courageux au cours de cette sale guerre. Ce livre m'avait arraché des éclats de rire tout autant que des émotions au bord des larmes. Je me suis souvenu alors, que lorsque je fus élu au Conseil supérieur en 1995, sous sa présidence, le professeur qu'il était, m'imposait a priori une certaine distance. Or l'accueil plein de simplicité et de gentillesse qu'il me réserva effondra dans l'instant cette distance. J'avais ressenti tout de suite que ce président était profondément sensible, humain et foncièrement modeste, mais je ne mesurais pas qu'il était humble à ce point. Pour moi, avec le recul, je retiendrai qu'il fut, en tant que président national, le président sous l'autorité duquel la spécialisation vétérinaire a pu enfin naître, dans le cadre d'un part dont on se souvient tous qu'il fut quelque peu dystocique. Lorsqu'il s'est retiré des responsabilités ordinales, je me souviens de façon très aiguë de la confiance qu'il m'avait faite alors que je devenais secrétaire général du conseil national : il souhaitait que nous nous rapprochions davantage du ministère en charge de la Santé. Éternel débat que celui de l'écartèlement des vétérinaires du monde entre l'agriculture et la santé ! Il me parlait en fait du concept d'Une Seule Santé (One Health) sans le dire : si on rapporte cette préoccupation aux débats d'aujourd'hui, il était assurément un précurseur, un anticipateur. N'est-il pas par ailleurs l'inventeur du slogan « De la fourche à la fourchette » ? Slogan sans doute aujourd'hui parfois dévoyé... Enfin, troisième idée forte à retenir : ses études et recherches en éthologie animale (il fut un des premiers à oser parler de zoopsychiatrie) l'ame-



naient à tenter de parler de la relation des humains aux animaux à une profession qui ne voyait encore cette relation que dans un cadre asymétrique de pleine exploitation de l'animal par l'homme. Quand j'ai voulu mettre le pied dans la porte au cours de mon mandat de président pour introduire dans le débat sociétal le vétérinaire comme expert du bien-être animal, Michel m'a adressé des signaux répétés d'encouragement et des compliments. Je relisais alors avec intérêt certains de ses éditoriaux en ce sens dans notre revue... mais qui à l'époque faisaient sans doute flop. Il est difficile d'avoir raison avant l'heure.

Michel LAPRAS a été le grand président de l'Ordre qu'il fallait pour les vétérinaires au moment où il le fut, dans une espèce de transition ordinale.

J'étais présent à ses obsèques, tout imprégnées de l'atmosphère très familiale qu'il aimait tant et dans laquelle il se plaisait, autour du couple joyeux et radieux qu'il formait avec son épouse Liliane. Michel a été inhumé au cœur des monts du Lyonnais, très précisément le 19 mars 2022, soixante ans jour pour jour après les accords d'Evian. Je me suis dit en m'y rendant que Michel, en nous conviant pour nous saluer officiellement une dernière fois, faisait encore, comme il savait le faire, un clin d'œil malicieux, sinon un vrai pied de nez, à l'Histoire.

À toi, Michel, modeste, généreux et courageux, les vétérinaires de France disent en chœur :
Au revoir et merci !

Michel BAUSSIER

Président d'honneur du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.



Michel LAPRAS reste gravé dans ma mémoire comme une mosaïque de talents illuminant le présent de multiples facettes et capables de projeter sur l'avenir les rayons d'une intelligence hors du commun.

J'ai eu la chance de travailler à ses côtés durant les années où il a présidé l'Ordre national des vétérinaires français et il m'a nourri de ses conseils pertinents, enrichis de nombreuses expériences qu'il avait vécues pendant ses études, la guerre d'Algérie, son cursus de professeur puis de directeur des écoles nationales vétérinaires.

Courageux, loyal, fidèle à ses principes, sa famille, ses amis, et toujours soucieux de prospective, il avait ainsi organisé aux Pensières sur le bord du lac d'Annecy dans le domaine de son ami Charles MERIEUX une réflexion sur l'avenir de notre profession qui n'a pas pris une ride en dépit de l'accélération du temps.

Toutes mes pensées vont à Liliane et à sa famille qu'il chérissait tant.
Merci Michel de nous avoir ainsi aussi brillamment éclairé le chemin.

Christian RONDEAU

Président d'honneur du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

■ nos confrères décédés

Michel LAPRAS (LY 58), ancien président du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires, directeur honoraire de l'ENVN et de l'ENVL

Pierre ROYER (AL 55), ancien président du Syndicat national des vétérinaires français (SNVF)

Jean ANGLADE (LY 52) • Jean BARON (AL 47) • Stéphane BAYNAUD (TO 76) • Roger BETEND (LY 57) • Peter BETTENFELD (LY 57) • Bernard BOIN (AL 75) • Cédric BORREAU (LY 95) • Claude CHARROIS (TO 52) • Jean CHERBY (LY 59) • René CHEVALLIER (AL 59) • Léon COLLIGNON (AL 61) • François CORMIER (TO 72) • Jean-Claude COSTES (TO 54) • Bernard COURTAUX (AL 68) • Alain DANTY (TO 65) • Pierre DARRIEUMERLOU (AL 64) • François DEROYE (LY 61) • Claude DUMONT (AL 55) • Thierry ETIENNE (NA 85) • Constant FAUCHOUX (TO 50) • Jean-Jacques FAVENNEC (LY 50) • Jean-Pierre FLECHE (LY 61) • Jean-Jacques FRAT HOUSSIN (AL 77) • Michel GAUTHERON (LY 57) • Maurice GION (AL 49) • Jean-Marie GOURREAU (LY 68) • Jean GRATTON (AL 45) • Jacques GUIBERT (TO 55) • Jean GUILBAUX (TO 58) • Régis HAREAU (TO 62) • Ramon HESS (AL 64) • Francis HOORELBEKE (LY 74) • Gérard KNAP (AL 75) • Jacques LAPEYRE (AL 48) • Stéphane de LAVERGNE (TO 58) • Pierre LAVILLE (AL 48) • Philippe LEGAT (CUREGHEM 87) • Michel LEMONNIER (TO 74) • Michel LEMPEREUR (AL 51) • Jean-Claude MATHON (AL 64) • Georges MAYEUX (LY 51) • Jean MAZUEL (LY 51) • Jean-Jacques MEYER (LY 54) • Yves MONNET (AL 54) • Germain MONTEIL (TO 50) • Henri MORET (AL 54) • Xavier MORTAGNE (AL 70) • Jean-Claude NEDELLEC (TO 80) • Pierre NOYER (AL 49) • Edmond PAGES (AL 60) • Roger PERNAGUT (TO 54) • Paul PERRIN (LY 67) • Michel PIERRE (AL 71) • Jean-François de PIGNY (TO 68) • Jean RASCOL (TO 54) • Alain SALANSON (LY 58) • Louis SCHIFFMACHER (AL 60) • Muriel STROMBONI (Liège 05) • Jean-Jacques TAILLANDIER (AL 50) • Jean TRUCHAUD (TO 78) • Georges VELLUT (LY 50) • Joseph VERNONIS (LY 47) • Jean VOYLE (LY 48)

FEUILLETEZ VOTRE MAGAZINE EN LIGNE !

Dès le prochain numéro de la Revue de l'Ordre, vous pourrez consulter sa nouvelle version depuis votre ordinateur, votre smartphone ou votre tablette dans une version feuiltable en ligne et avec de nouvelles fonctionnalités interactives.

Flashez ce code avec votre smartphone pour choisir la nouvelle version feuiltable en ligne et arrêter le papier

